

ALCOR

**19 Rue Saint Alexandre
71100 Chalon sur Saône**

Tél. 03 85 480 217 / Fax 03 68 387 569
contact@alcor-controles.fr
www.alcor-controles.fr

Diagnostic pollution des sols phases EVAL 1 et 2

Site :

LA BARCA

Section AH, parcelles n° 189 et 193

9 rue des Artisans
21800 Quetigny



ALCOR Contrôles bâtiments
SPS Sécurité Protection Santé

19 Rue Saint Alexandre – 71100 Chalon sur Saône

Tél. 03 85 480 217 / Fax 03 68 387 569 / contact@alcor-controles.fr / www.alcor-controles.fr



Diagnostic pollution des sols phases EVAL 1 et 2

Effectué dans le cadre d'une évaluation environnementale, cette prestation se limite aux aspects de pollution des sols, missions élémentaires selon la norme NF X 31-620-2, codes A100 - A110 – A120 – A200, incluant CPIS

Renseignements concernant la mission	
Date réalisation du diagnostic sur site : 09/08/2018	Nombre de pages du rapport : 110 (annexes incluses)
Donneur d'ordre : QUETIGNY IMMOBILIER COMMERCIAL, 8 rue Marcel Dassault - 21000 Dijon / SIRET 83426509200017 / Interlocutrice Mme LIPNICKI Brigitte (Société Est Métropoles) Propriétaire : M. JACQUIN Alain, 2 rue de l'Enclume – 21800 Quetigny Localisation du bâtiment, et/ou du terrain, lieu de l'investigation : 9 rue des Artisans - 21800 Quetigny Cadastre : section AH, parcelles n° 189 et 193	
Description sommaire du site : Bâtiment industriel élevé sur dalle bétonnée, accès et parking empierrés. Date de début de construction communiquée : 1994 / Superficie totale du site : 5 035 m ² (surface indiquée).	
Interprétation des résultats, conclusion et recommandations	
Interprétation des résultats - Résultats de la phase 2 : Interprétations des données de reconnaissances. Les analyses de sols laboratoire n'ont révélées aucune pollution des sols.	
Surveillance, conclusion et recommandations : Les pièces techniques sont équipées de siphons aux sols recueillant les eaux de lavages : le curage des réseaux à prévoir. Fosses recueillant les eaux de lavages situées dans la cuisine, fosses saturées, vidanges et neutralisations à prévoir (dont bac à graisses et « séparateur à féculs »). Quelques déchets, principalement issus du bâtiment, jonchent les sols par endroits et sont à évacuer.	

Date du rapport, nom et signature du technicien ayant réalisé le diagnostic : le 17/08/2018, LEDUC Dominique

SOMMAIRE

Renseignements concernant la mission	1
SOMMAIRE	2
1 – Méthodologie et limites de la mission	4
Méthodologie générale adoptée.....	4
Limites de la mission.....	5
2 – Localisation / présentation du site, état de la zone d'étude / activité(s) et historique du site.....	7
Localisation du site.....	7
2-1 - Présentation du site, état de la zone d'étude et sources potentielles de pollutions.....	11
2-2 - Situation géologique, vulnérabilité des milieux, contraintes	14
2-3 – Activité(s) passée(s), historique du site.....	16
3 - Conception du programme d'investigation CPIS	23
Investigations de terrain, lithologie, analyses réalisées, implantation des sondages	23
Zones à présomption de pollution et investigations réalisées	23
Plan d'implantation des micro-sondages au PID et résultats des mesures en ppm	23
Plan d'implantation des sondages et photos	24
4 – Identification des incertitudes.....	29
Limites de la méthode d'investigation.....	29
Détail des procédures utilisées pour les prélèvements	29
Détails des incertitudes	29
5 – Valeurs de référence du milieu sol.....	31
Tableau résultats généraux du programme ASPITET (INRA - Denis Baize, état du 18 août 2010).....	31
Valeurs figurant dans l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes.....	32
Extrait Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes	35
6 – Interprétation des résultats, conception du programme de surveillance CPIS, conclusion et recommandations.....	39
7 – Etude de vulnérabilité des milieux, résultats des phases d'acquisitions de données.....	40
Résultats des phases d'acquisitions de données.....	40
Revue documentaire, récolement des documents étudiés.....	40
Données des Eaux	46
Eaux superficielles, souterraines et sols	51
Dossiers du sous-sol BSS.....	53
Espaces protégés.....	56
Géologie de surface	57
Géophysique	57
Risques naturels	58
Référentiels	60
Sites industriels, inventaires des sites et sols pollués	61
Connaissance du sol et du sous-sol.....	63
8 – Notes d'entretiens suite à la visite du site	64
Visite du site, informations obtenues.....	64
Rejets liquides visibles au jour de la visite	64
Dépôts visibles au jour de la visite	64
Stockage(s) présent(s) sur le site.....	65
Déchets et historique.....	65
Réservoirs, citernes.....	65
Poste de dépotages installés, caniveaux et entretien	66
Informations diverses communiquées pour le site	66
Divers recensés	66

9 – Situation du site au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.....	67
Informations juridiques	67
Contexte réglementaire et classement du site	67
Mesures de détection de contamination mise en œuvre	67
10 – Visite du site et revue environnementale, photographies datées du site et de son environnement	68
10-1 Photographies du site, état des lieux	68
10-2 Photographies des sources potentielles de pollutions	78
10-3 Photographies de l'environnement immédiat	80
10-4 Photographies des emplacements non visités, sols non visibles, absence de sondages	81
11 – Annexes :	82
Annexe 1 : Extraits des obligations réglementaires liées aux installations.....	83
Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes	83
Eaux usées réglementation.....	88
Stockage et capacité de rétention	89
Annexe 2 : Revue documentaires, demandes administratives / courriers / télécopies échangés et divers, documents remis	90
Annexe 3 : Résultats des analyses en laboratoire	103

1 – Méthodologie et limites de la mission

Méthodologie générale adoptée

A titre indicatif, textes de références :

- La note du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) de février 2007 relative aux « Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ;
- La circulaire du 8 février 2007 relative aux « Installations Classées - Prévention de la pollution des sols et gestion des sols pollués » ;
- La circulaire du 8 février 2007 relative à la « Cessation d'activité d'une Installation Classée – Chaîne de responsabilités - Défaillances des responsables » ;
- La circulaire du 8 février 2007 relative à « L'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles » ;
- L'outil méthodologique du 8 février 2007 relatif aux « Diagnostics du site » ;
- Les guides méthodologiques sur la gestion des sites potentiellement pollués du BRGM édités en février 2007.

Les travaux proposés pour satisfaire aux objectifs de la présente étude ont été définis conformément à la Norme NF X 31-620-2 (juin 2011). La prestation est codifiée **EVAL** (Evaluation (ou audit) environnementale, inclue la Conception de programmes d'investigations et de surveillance **CPIS** :

— **EVAL phase 1** : l'objectif est d'identifier les zones susceptibles d'être polluées au regard des activités, des produits et de la gestion environnementale (déchets, stockage, etc.) passée et actuelle du site.

L'étendue «classique» comporte : une visite de site (A100) ; une revue de documents internes et externes au site y compris une étude historique (A110) ; une étude de vulnérabilité des milieux (A120).

— **EVAL phase 2** : l'objectif est, sur la base de la phase 1, du plan d'échantillonnage et des analyses à réaliser, de vérifier les suspicions de pollution des sols, possiblement des eaux souterraines (A200).

Etape 1 : Visite du site (prestation A 100). Cette visite a pour objet de procéder à des constatations visuelles sur site concernant les pollutions évidentes et la vulnérabilité du site et de ses environs.

Etape 2 : Revue de documents internes et externes au site, dont une étude historique (A 110). Cette étape a pour objet de recenser les activités ou installations potentiellement polluantes sur le site, qu'elles soient actuelles ou passées, ainsi que tout fait marquant pouvant être à l'origine d'une pollution éventuelle sur le site ou à proximité. Cette prestation permet également de localiser les zones potentiellement impactées par l'utilisation de certains produits.

Etape 3 : Etude de vulnérabilité des milieux (A120). L'objectif de cette étape est d'évaluer la vulnérabilité du site et de ses environs par rapport à son environnement (usage actuel et futur du site, cibles concernées, eaux superficielles, captages et périmètres de protection, géologie et possibilité de migration des éventuels polluants, hydrogéologie et vulnérabilité des aquifères).

Etape 4 : Conception de programmes d'investigations (CPIS). Définition du programme d'investigations. Mise en œuvre le programme de prélèvements.

Etape 5 : Prélèvements, mesures, observations et analyses sur les sols (A 200). Cette phase consiste notamment en un rappel de l'objectif des investigations sur le terrain, du contexte de l'intervention et de la stratégie d'intervention choisie, de la présentation et de l'examen critique des résultats des investigations et de la formulation d'une conclusion sur l'état des sols.

Etape 6 : Interprétation des résultats (CPIS). Elaboration du bilan de la surveillance, investigations ultérieures si nécessaire, conclusions incluant mesures de sécurité des personnes et de protection de l'environnement (incluant l'étude des incertitudes).

Les différentes étapes décrites ci-avant correspondent aux phases d'une méthodologie dont l'approche se veut pragmatique et évolutive, conformément à la politique ministérielle sur les Sites et Sols Pollués (SSP), et qui vise à identifier dans un premier temps les éventuelles sources, puis à les caractériser précisément lorsqu'elles sont localisées pour enfin assurer la meilleure réhabilitation du site en fonction de son aménagement.

Cette approche pragmatique permet d'adapter les études en fonction de l'état du site et des besoins liés à l'aménagement.

Limites de la mission

Rôle de notre cabinet

Ce diagnostic est réalisé en application de l'objectif du bien immobilier cité et la mission est d'évaluer si l'activité industrielle du site est de nature à créer une pollution des sols, pollution susceptible d'affecter l'état du bien immobilier.

Nom et adresse de l'organisme dont dépend le technicien

ALCOR Sarl, 19 Rue Saint Alexandre - 71100 Chalon sur Saône - RCS Chalon sur Saône - SIRET 435 099 189 00027 – APE 7112 B (Ingénierie, études techniques).

Assurance obligatoire

Mutuelle du Mans Assurance, 123 av. du Prado – 13008 Marseille, contrat 111 594 295.

Laboratoire accrédité effectuant les analyses

SYNLAB Analytics & Services B.V., 99-101 avenue Louis Roche – 92230 Gennevilliers.

Ce diagnostic est réalisé sur les déclarations du donneur d'ordre suivantes

- le site a été exploité conformément aux textes en vigueur
- aucun déchet n'a été enfoui sur le site
- aucun ouvrage enterré : un bac à graisse (d'après plan en annexe : bac à graisses / séparateur à fécules).
- il n'a pas été indiqué que le site fait l'objet de procédures judiciaires pour dommages causés à l'environnement.

Ce diagnostic ne prétend, aucunement, être utilisable dans le cadre de « la gestion des sites (potentiellement pollués) » définie par la politique nationale en matière de sites et sols pollués (Loi 76-663 du 19 juillet 1976, Circ. Du 3/12/93, Circ. du 3/04/96 et la Circ. du 10/12/99) et ne peut remplacer, à ce titre, le diagnostic initial ou l'étude simplifiée des risques.

Devoir de conseil pour l'étude réalisée

L'obligation d'information des autorités en cas de pollution des sols pèse uniquement sur le propriétaire du terrain et/ou l'exploitant.

Ce dernier doit informer l'administration d'une pollution révélée par le rapport de diagnostic, et ce, conformément au décret n° 86-1289 du 19 décembre 1986.

Le domaine d'intervention de notre cabinet ne concerne que les seuls risques de pollution au regard de l'environnement, à l'exception de ceux relatifs à d'autres fonctions, notamment à la solidité des fondations, ou à celle des ouvrages existants ou avoisinants et à la sécurité des personnes sur le site.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le code de l'environnement, article L. 514-20, fait obligation au vendeur d'un terrain sur lequel une installation soumise à autorisation a été exploitée d'en informer par écrit l'acheteur. C'est donc à lui qu'il appartient de réaliser cette démarche d'information. L'article R. 512-66-1 du code de l'environnement alinéa III impose à l'exploitant d'une installation soumise à déclaration d'informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'exploitation du fait qu'il a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation (cette obligation d'information pour le propriétaire dans le cas des déclarations a été introduite par le décret du 14 avril 2010).

Limite de validité du rapport et de ses conclusions

Des événements ultérieurs au diagnostic (interventions humaines ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant. Notre présent diagnostic est valable uniquement pour l'acte prévu. Si ce dernier n'est pas effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de réalisation de notre diagnostic, une nouvelle intervention est nécessaire afin de vérifier l'état des pollutions, et constater si des modifications ont été apportées sur le site. Un avenant au rapport sera alors diffusé.

Les conclusions du présent rapport sont limitées à l'analyse des seules informations qui ont pu être recueillies auprès de l'Administration ou du Client et de la reconnaissance ponctuelle des sols selon la démarche officielle à partir de l'identification de zones sources potentielles. Il faut avoir conscience que le faible nombre d'analyses donne une idée partielle de la situation et que l'obtention de données précises passe par des investigations très approfondies et successives.

Les sondages étant ponctuels, si le bien est voué à la démolition des investigations complémentaires à l'enlèvement des dalles sont préconisées.

Ces phases EVAL 1 et 2 ne permettent pas de dimensionner ni d'évaluer des coûts de traitement d'une pollution qui serait découverte. Elle permet un état des lieux pouvant servir de base afin de définir le cas échéant les phases futures.

Le présent rapport ne doit pas être reproduit, sinon dans son intégralité, sans autorisation de la SARL ALCOR.

Ce présent rapport ne pourra être diffusé devant quelques juridictions civiles ou pénales, ou quelque ce soit, sans accord express du signataire du rapport. Toute interprétation au-delà des indexations et énonciations de notre cabinet ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.

Extrait du Code de l'Environnement, art.L.514-20

... si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente (ou bail, demande permis de construire...) atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état paraît disproportionné par rapport au prix de vente.

Devoir de conseil pour l'exploitant

Éléments à transmettre par l'exploitant pour une cessation (produits / matériels, utilisations,...) :

Conformément à l'article 34-1 du décret N° 77 - 1133 du 21 Septembre 1977, le site doit être mis en sécurité dès l'arrêt de l'exploitation ; ces mesures à prendre comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celles des déchets présents sur le site
- Des interdictions ou limitations d'accès au site
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, le site de l'installation doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site

L'obligation d'information des autorités en cas de pollution des sols pèse uniquement sur le propriétaire du terrain et/ou l'exploitant.

Ce dernier doit informer l'administration d'une pollution révélée par le rapport d'audit, et ce, conformément au décret n° 86-1289 du 19 décembre 1986.

Sources d'informations

Revue documentaire :

L'objectif de cette étape est de réaliser une étude documentaire visant à identifier des sources de pollution du site, passées ou présentes, potentielles ou avérées. Récolement des documents à étudier :

- l'inventaire des sites pollués du ministère de l'Environnement
- les cartes topographiques au 1/25000e de l'Institut Géographique National (IGN)
- les cartes géologiques au 1/50 000e du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- les bases de données du BRGM sur les puits et les captages AEP
- les photographies aériennes
- le donneur d'ordre s'engage à nous diffuser les bordereaux de récupérations des déchets et entretiens périodiques des installations.

Il doit nous remettre l'ensemble des plans de réseaux aériens et enterrés avant intervention, ou au plus tard avant la remise du rapport final, liste des servitudes, les actes de ventes, baux de locations, coordonnés des divers exploitants, plainte ou mise en demeure, accidents ou incidents survenus sur les site, déclarations et autorisation administratives, et toute autre demande faisant l'objet du présent audit.

Revue documentaire, récolement des documents étudiés / documents transmis

Il nous a pas été transmis d'acte notarié (avec origines antérieures transcrites) ; sans informations pour une éventuelle étude de sol effectuée, de mesures de détections du site ou à proximité (étude de sol effectuée en vue de détecter une contamination, à la demande de l'administration ou à l'initiative du site) ; sans informations juridiques (site engagé dans une procédure juridique ou administrative), de plaintes déposées contre le site et les éventuelles suites.

Il ne nous a pas été précisé la présence d'autres exploitants pour le site ainsi qu'un éventuel service de veille réglementaire et d'éventuelle(s) servitude(s).

Aucun repérage amiante ne nous a été remis.

Contexte réglementaire et classement du site connus avant intervention

(Législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, limite de la déclaration, limite pour autorisation et quantité maximale pour le site : SEVESO II, autorisation, déclaration,...)

Il ne nous a pas été transmis d'informations quant à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, déclaration, autorisation, directive,...).

Servitude(s) active(s) ou passive(s) communiquées

Sans information, nous ne pouvons qu'indiquer que la propriété est grevée des servitudes résultant des documents d'urbanisme et de celles découlant de la configuration des lieux et de l'application du code civil (jours – vues – souffrances – mitoyennetés) ; nous n'avons pas eu connaissance d'un certificat d'urbanisme.

2 – Localisation / présentation du site, état de la zone d'étude / activité(s) et historique du site

Localisation du site

Adresse du site : 9 rue des Artisans - 21800 Quetigny

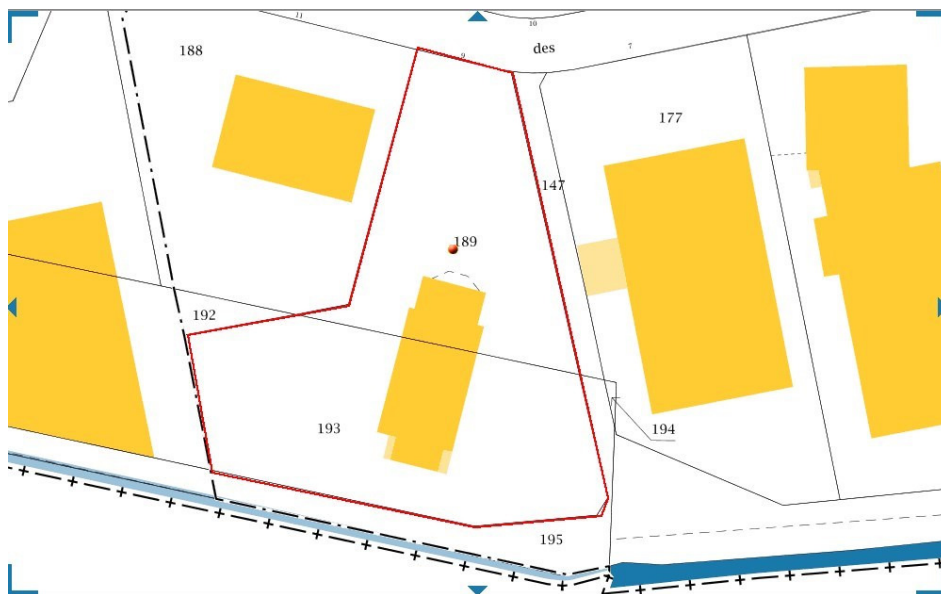
Cadastre : section AH, parcelles n° 189 et 193

Coordonnées U.T.M. : 47°18'19.42"N - 5°06'05.13"E

Altitude du site : 224 mètres environ

Surface totale du site : 5 035 m² (surface indiquée)

Délimitation du site, zone d'étude :







Section AH, parcelles n° 189 et 193



2-1 - Présentation du site, état de la zone d'étude et sources potentielles de pollutions

Activité(s) présente(s) :

Aucune activité.

Les moyens de stockages, installations, process, etc...n'ont pas pu être constatés : le site n'étant plus activé au jour de la visite, l'ensemble a été évacué.

Descriptif du site et source potentielles de pollutions :

Le site est constitué d'un unique bâtiment, divisé en 3 parties principales, élevé sur dalle béton et comprenant les locaux suivants :

- | | |
|------------------------------|---|
| Entrée : | <ul style="list-style-type: none">- Hall accueil- Bureau- Reserve- Sanitaire Femmes- Sanitaire Hommes- Sanitaire Handicapés- Salle à usages multiples |
| Préparations : | <ul style="list-style-type: none">- Local Cuisine de la Salle- Local Cuisson- Local Lave batteries- Local Poubelles- Légumerie- Lingerie- Local Dressage réfrigéré- Local Conditionnement réfrigéré- Chambre froide- Epicerie- Vestiaire – Sanitaire – Douche- Dégagement- Bureau |
| Zone matières
Premières : | <ul style="list-style-type: none">- Dégagement Déballage- 3 chambres froides- Chambre froide négative- 2 zones couvertes |

Les pièces techniques sont équipées de siphons aux sols recueillant les eaux de lavages : curage des réseaux à prévoir.

Fosses recueillant les eaux de lavages situées dans la cuisine, fosses saturées, vidanges et neutralisations à prévoir (bac à graisses / séparateur à féculles).

Extérieurs :

Accès et parking empierrés et gravillonnés, revêtement partiellement dégradé.

Bacs à graisses situés en façade Ouest du bâtiment : les fosses sont souillées, n'ont pas été vidangées.

Regards EP et compteur d'eau.

Appentis en pignon Sud du bâtiment.

Chalet bois actuellement démolé, à ancien usage de stockage vaisselle, situé à l'Est de la parcelle 193.

Des parties du sol sont non visibles, en friche, sont recouvertes de végétations et n'ont pu faire l'objet d'un constat précis : partie Est de la parcelle 193.

Quelques déchets, principalement issus du bâtiment, jonchent les sols par endroits.

[illegible]

Au Nord, accès rue, centre de fitness, carrosserie
 Au Sud, la Mirande bordant le site, terrain agricole
 A l'Est, magasin de meuble
 A l'Ouest, entreprise de jeux pour enfants, commerces alimentation et électroménager.

BOU2101476 / Bourgogne Décapage, 4 rue des Artisans – Quetigny / En activité / Libellé activité : Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) / Source d'information : Réponse mairie - Visite terrain.

Sites ou anciens sites industriels et activités de service situés à 150 mètres environ au Nord du site :
BOU2101474 / Imprimerie EDIPS, 17 Boulevard Champ aux Métiers – Quetigny / En activité / Libellé activité : Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...) / Source d'information : Réponse mairie - Visite terrain.

Sites ou anciens sites industriels et activités de service situés à 150 mètres environ au Nord/Ouest du site :
BOU2101473 / Station-service ELF, 19 Boulevard Champ aux Métiers – Quetigny / En activité / Libellé activité : Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) / Source d'information : Réponse mairie - Visite terrain.

Sites ou anciens sites industriels et activités de service situés à 300 mètres environ au Nord/Est du site :
BOU2101475 / Ets NICOLARDOT, 9 Rue de l'Enclume – Quetigny / En activité / Libellé activité : Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation / Source d'information : Réponse mairie - Visite terrain.

Voir chapitre 10 – Plans, cartes, photos du site et de son environnement.

2-2 - Situation géologique, vulnérabilité des milieux, contraintes

Milieu d'implantation : commercial

Le site est implanté dans la zone d'activité artisanale et commerciale (ZAC) des Charrières au sud de la commune de QUETIGNY.

Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM) / Sous réserve de l'exactitude des données BRGM : site situé en g3b, Marnes et calcaires crayeux jaunâtres (Oligocène ("chattien"))

et Fx, Terrasse de 15-17 m argilo-limoneuse (Pléistocène moyen) / Cz c : Colluvions holocènes carbonatées.

BDLISA - Entités hydrogéologiques affleurantes par état, nature, thème et milieu pour le site :

505AI00 / NV3 absent, nom de l'entité NV2 : Marnes et calcaires lacustres de l'Oligocène et de l'Eocène du fossé bressan / Etat : Entité hydrogéologique à nappe captive / Nature : Unité semi-perméable / Thème : Sédimentaire / Type de milieu : Fissuré.

Points d'eaux situés à proximité du site et profondeurs des niveaux d'eaux connues :

BBS Eau – Points d'eau (BRGM)										
Code national de point d'eau	Emplacement	Altitude	Nature	profondeur	Date fin travaux	Objet de la reconnaissance	Référencé comme point d'eau	Niveau d'eau mesuré par rapport au sol	Position par rapport au site	Distance approximative par rapport au site
BSS001JAVA	avenue du Château – Quetigny	228.70 m	forage	5 m	22/04/2011	géotechnique	oui	-	Nord/Est	800 m
BSS001JAUZ	avenue de l'Université – Quetigny	230.70 m	forage	5 m	22/04/2011	géotechnique	oui	-	Nord	800 m
BSS001JAUX	avenue de l'Université – Quetigny	232.60 m	forage	5 m	22/04/2011	géotechnique	oui	-	Nord/Ouest	900 m
BSS001JAQL	le Golf de Quetigny - Quetigny	234 m	forage	207 m	31/07/1999	-	oui	6 m	Ouest	900 m
BSS001JAUV	avenue de l'Université – Quetigny	234.10 m	forage	5 m	22/04/2011	géotechnique	oui	-	Nord/Ouest	1 000 m
BSS001JAVC	avenue du Château – Quetigny	223.5 m	forage	5 m	22/04/2011	géotechnique	oui	-	Nord/Est	1 150 m
BSS001JASD	création zone pavillonnaire sondage PZ1 – Sennecey-lès-Dijon	215 m	forage	5 m	20/02/1998	aménagement	oui	1.08 m	Sud/Est	1 350 m

Masses d'eau souterraine de niveau 01 (BRGM - MEEDDM) : site situé en FRDG523, Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne.

Masses d'eau souterraine de niveau 02 (BRGM - MEEDDM) : site situé en FRDG228, Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne.

Aléa retrait-gonflement des argiles (MEEDDM-BRGM) : site situé en aléa moyen

Inondations dans les sédiments (BRGM) : site situé en aléa très faible et aléa très élevé, nappe affleurante (au 3/4 Sud).

Réseau hydrographique Carthage (MEEDDM) accolé, en bordure Sud du site : La Mirande

Conclusion sur la vulnérabilité et la sensibilité du sous-sol :

Compte tenu de la profondeur du niveau d'eau et de la proximité de La Mirande, de la situation du site « aléa très élevé / nappe affleurante » (au 3/4 Sud), des formations la surmontant peu perméables, la vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site peut être considérée importante.

L'aquifère étant exploité pour l'alimentation en eau potable ou individuelle dans la zone, la sensibilité du milieu est élevée.

(Voir détails chapitres 7 et 8 : Etude de vulnérabilité des milieux, résultats des phases d'acquisitions de données / Notes d'entretiens visite du site).

Description du projet et usage futur :

L'ensemble du site serait réhabilité, le bâtiment démolì, en vue de la construction d'une galerie commerciale de 6 lots (permis de démolition et de construction délivrés).

Plan bâtiment du projet délivré par le donneur d'ordre :

**Visite du site :**

Une visite du site a été effectuée par M. LEDUC Dominique (superviseur) et M. CHANOIT Christophe (chef de projet).

Identification des personnes accompagnant le technicien : M. JACQUIN Alain, propriétaire et Mme LIPNICKI Brigitte (Société Est Métropoles).

2-3 – Activité(s) passée(s), historique du site

LA BARCA, société à responsabilité limitée est en activité depuis 29 ans (depuis 1995 sur le présent site).
Installée à QUETIGNY (21800), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la charcuterie (traiteur préparations et livraisons, location de salle pour événements, restaurant).

Date immatriculation RCS 30-01-1989

Activité (Code NAF ou APE) : Charcuterie (1013B)
Mandataire, gérant : Mme Martine FRITZSCHE.

D'après le propriétaire, fin de construction du bâtiment juin 1995.
Activité terrain avant construction : terrain agricole.

Sur les photos historiques IGN, copies en annexe, la photo datant de 1959 ne présente aucun bâtiment, terrain à usage agricole ou enherbé.

1968, aucun changement, terrain à usage agricole ou enherbé.

1988, aucun changement, terrain à usage agricole ou enherbé. Les premières activités dans la zone apparaissent.

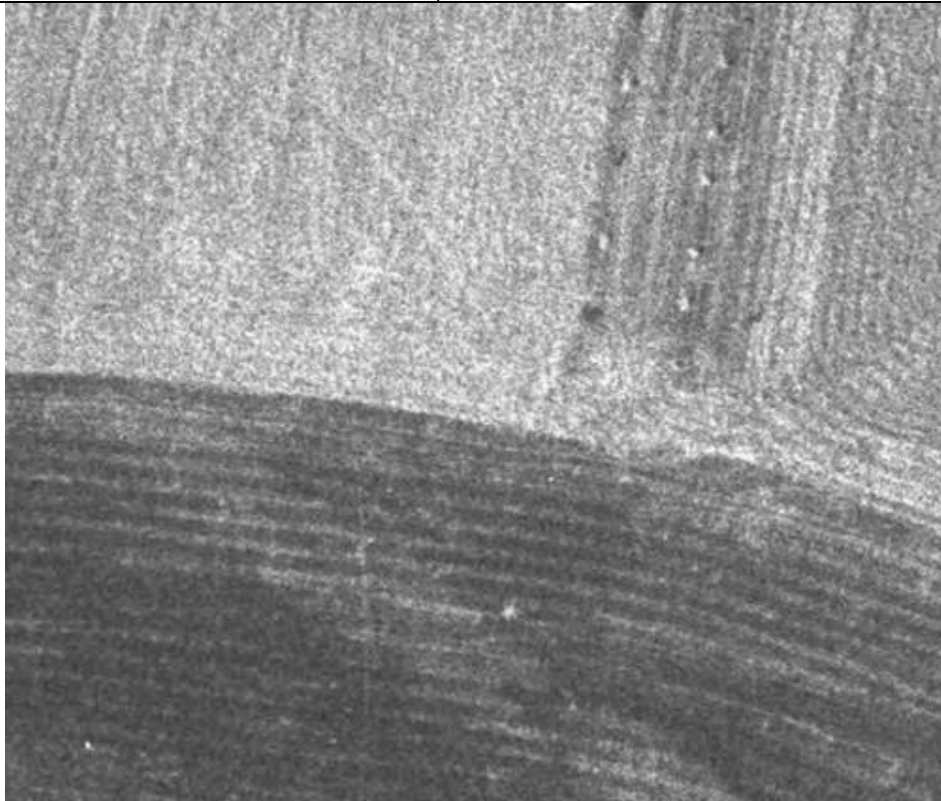
2004, aucun changement notable, site en activité. Le chalet bois apparaît en partie Sud/Est.

2017, aucun changement notable, site en activité. Le chalet bois en partie Sud/Est a été démoli.

Date du cliché historique :	1959
Description :	Aucun bâtiment, terrain à usage agricole ou enherbé.
Cliché large :	



Cliché au périmètre du site :



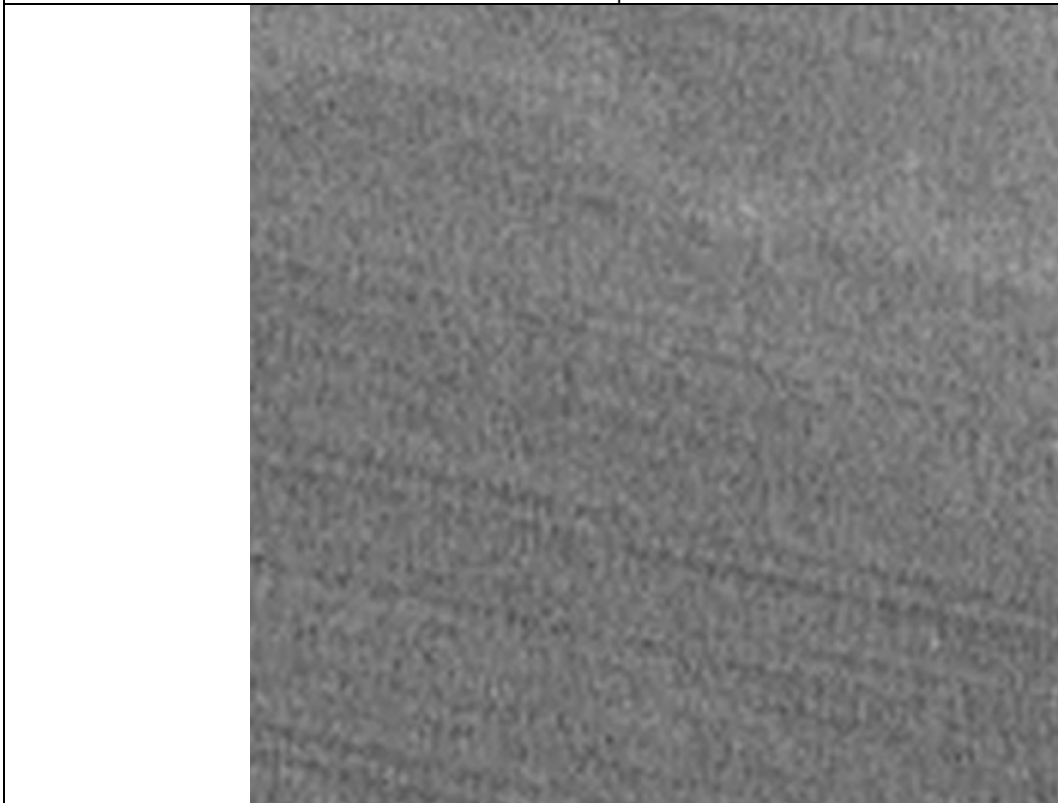
Date du cliché historique :	1968
Description :	Aucun changement, terrain à usage agricole ou enherbé.
Cliché large :	
	
Cliché au périmètre du site :	
	

Date du cliché historique :	1988
Description :	Aucun changement, terrain à usage agricole ou enherbé. Les premières activités dans la zone apparaissent.

Cliché large :



Cliché au périmètre du site :



Date du cliché historique :	1997
Description :	Le bâtiment est visible, les camions de livraisons confirment que le site est en activité. Cliché large :
	
Cliché au périmètre du site :	
	

Date du cliché historique :	2004
Description :	Aucun changement notable, site en activité. Le chalet bois apparaît en partie Sud/Est.

Cliché large :



Cliché au périmètre du site :



Date du cliché historique :	2017
Description :	Aucun changement notable, site en activité. Le chalet bois en partie Sud/Est a été démoli. Cliché large :



Cliché au périmètre du site :



Investigations de terrain, lithologie, analyses réalisées, implantation des sondages
Zones à présomption de pollution et investigations réalisées

Cette campagne permet d'orienter les prélèvements effectués dans un deuxième temps. L'implantation des micro-sondages au perforateur est réalisée sur une profondeur de 50 cm mètre environ.

Aucune valeur n'est supérieure à 10 ppmv.

La visite de site et campagne de micro-sondages au PID ont permis d'identifier des zones à présomption de pollution, les sondages ci-dessous ont été réalisés lors d'EVAL 2 :

Plan d'implantation des sondages et photos

Les sondages ont été implantés comme suit :



Les emplacements géographiques sont donnés à titre indicatif, leur précision GPS ne pouvant être garantie en raison des conditions atmosphériques, météo, lieux clos et autres paramètres non maîtrisables au jour de la visite.

Zone à présomption de pollution	Investigation	N° Sondage et profondeur (et valeur PID mesurée si > 10 ppm)	Lithologie	Analyses réalisées
Au voisinage des bacs à graisses situés en façade Ouest	Analyse 1 : 3 sondages	1a : 1,00 m 1b : 0,80 m 1c : 0,90 m	Bitume / Terrain naturel argile	Métaux lourds, Hydrocarbures, HAP



Sondage n° 1a



Sondage n° 1b



Sondage n° 1c

Zone à présomption de pollution	Investigation	N° Sondage et profondeur (et valeur PID mesurée si > 10 ppm)	Lithologie	Analyses réalisées
A l'emplacement de l'ancien chalet bois actuellement démoli	Analyse 2 : 2 sondages	2a : 1,10 m 2b : 0,80 m	Terre rapportée / Terrain naturel argile	Métaux lourds, Hydrocarbures

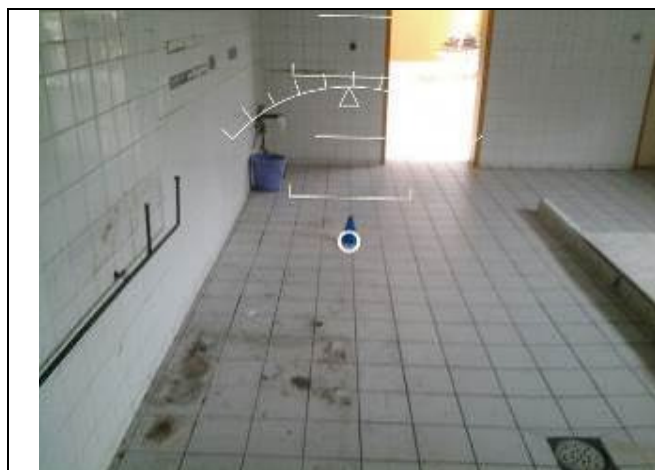


Sondage n° 2a



Sondage n° 2b

Zone à présomption de pollution	Investigation	N° Sondage et profondeur (et valeur PID mesurée si > 10 ppm)	Lithologie	Analyses réalisées
Aux seins des cuisines et au voisinage des fosses	Analyse 3 : 3 sondages	3a : 0,90 m 3b : 0,80 m 3c : 1,00 m	Dalle béton / Terrain naturel argile	Métaux lourds, Hydrocarbures



Sondage n° 3a



Sondage n° 3b



Sondage n° 3c

Zone à présomption de pollution	Investigation	N° Sondage et profondeur (et valeur PID mesurée si > 10 ppm)	Lithologie	Analyses réalisées
Aux seins des locaux de stockages, chambres froides	Analyse 4 : 3 sondages	4a : 1,00 m 4b : 0,90 m 4c : 1,00 m	Dalle béton / Terrain naturel argile	Métaux lourds, Hydrocarbures



Sondage n° 4a



Sondage n° 4b



Sondage n° 4c

Ces investigations ont permis la constitution de 4 échantillons de sols, faisant suite à 11 sondages prélevés par zone pédologique homogène à présomption de pollution.

Conditionnement des échantillons :

La totalité des échantillons prélevés a été examinée par nos soins puis placée en flaconnage adapté. Les échantillons ont été conservés au frais et à l'obscurité, puis les échantillons ont été acheminés par transporteur jusqu'au laboratoire d'analyse.

4 – Identification des incertitudes

Stratégie pour l'échantillonnage composite réalisé

Echantillonnage aléatoire	☐ oui ☒ non
Echantillonnage aléatoire stratifié (zone, couche)	☐ oui ☒ non
Echantillonnage systématique	☐ oui ☒ non
Echantillonnage systématique aléatoire	☐ oui ☒ non
Echantillonnage systématique semi aléatoire	☐ oui ☒ non
Echantillonnage par profils	☐ oui ☒ non
Echantillonnage de recherche spécifique selon une grille triangulaire	☐ oui ☒ non
Echantillonnage de jugement	☒ oui ☐ non
Echantillonnage selon une grille circulaire (source ponctuelle)	☐ oui ☒ non
Echantillonnage selon une grille linéaire (source linéaire)	☐ oui ☒ non
Echantillonnage non systématique (X, W, zig zag)	☐ oui ☒ non
Echantillonnage composite de jugement sélection de points de prélèvements sur la base de l'étude historique réalisée, de l'inspection visuelle du site,...	

Limites de la méthode d'investigation

Les sondages ponctuels ne peuvent offrir une vision continue de l'état des terrains du site. Leur implantation et leur densité permettent d'avoir une vision représentative de l'état du sous-sol, sans que l'on puisse exclure l'existence d'une anomalie d'extension limitée entre deux sondages et/ou à plus grande profondeur, qui aurait échappé à nos investigations.

Ces investigations ne permettent pas de lever la totalité des aléas qui sont liés à des hétérogénéités toujours possibles en milieu naturel ou artificiel.

Du fait des connaissances historiques et documentaires en notre possession, la conclusion de ce rapport est limitée aux éléments recherchés, dans le cadre des conditions météorologiques du jour d'intervention.

Détail des procédures utilisées pour les prélèvements

Les forages sont réalisés à l'aide de matériels motorisés portatifs. Les échantillons sont prélevés à l'aide d'une tarière à main, gouge à tête à marteler et masse nylon anti-rebonds.

Analyses en laboratoire agréé pour l'échantillonnage composite de terrain :

Notre échantillonnage de sol a été soumis à l'analyse en laboratoire agréé, les bordereaux de résultats d'analyses figurent au présent rapport; nos investigations de terrain ont été réalisées de matériels motorisés légers de forages, puis à l'aide d'une tarière à main permettant de remonter des échantillons de sol.

Echantillonnage prélevé : par tranche ou par zone homogène (organoleptique). La totalité des échantillons prélevés a été examinée par nos soins, puis placée en flaconnage adapté. Les échantillons ont été conservés au frais et à l'obscurité, puis acheminés par transporteur (DHL) jusqu'au laboratoire d'analyse.

Détails des incertitudes

Tout diagnostic des sols présente des incertitudes inhérentes aux méthodologies suivies, notamment :

- des incertitudes liées à la représentativité des sondages et des prélèvements, des incertitudes liées à la représentativité des échantillons analysés, des incertitudes liées aux méthodes analytiques utilisées,
- des incertitudes liées aux méthodes de prélèvement et de conservation des échantillons (susceptibles notamment d'induire des pertes liées à la volatilisation).

Les incertitudes concernant la représentativité des sondages et des prélèvements auraient pu être diminuées en réalisant un nombre plus important de sondages et de prélèvements.

Les incertitudes concernent aussi les résultats d'analyses ; elles proviennent des incertitudes des méthodes analytiques, de l'hétérogénéité des échantillons, de la méthode de conservation des échantillons, de la méthode de prélèvement.

Pour diminuer les incertitudes sur les méthodes analytiques qui sont effectuées selon des méthodes normalisées par un laboratoire accrédité, il aurait été possible d'effectuer plusieurs mesures sur le même sous-échantillon de laboratoire et d'en déterminer la moyenne et l'écart-type.

Pour pallier à l'hétérogénéité des échantillons, il aurait été possible d'effectuer des quartages sur site dans le cas de composés non volatils ou plusieurs analyses sur différents sous-échantillons de laboratoire dans le cas de composés volatils.

Pour limiter les incertitudes liées à la méthode de conservation, il aurait été possible d'effectuer les analyses au plus vite après le prélèvement.

Pour diminuer les incertitudes liées à la méthode de prélèvement, il aurait été possible dans le cas des composés volatils d'effectuer les prélèvements dans des conditions météorologiques moins défavorables ou d'effectuer des mesures ou des prélèvements de gaz du sol. Ce diagnostic rend compte d'un état des milieux à un instant donné. Des événements ultérieurs au diagnostic (interventions humaines ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

Ces investigations ne permettent pas de lever la totalité des aléas qui sont liés à des hétérogénéités toujours possibles en milieu naturel ou artificiel. Un plus grand nombre de sondages aurait permis un maillage plus fin du terrain, donc de limiter les incertitudes quant à la représentativité des sondages effectuées. De même, pour diminuer les incertitudes sur les méthodes analytiques qui sont effectuées selon les méthodes normalisées par un laboratoire accrédité, il aurait été possible d'effectuer plusieurs mesures sur le même sous échantillon de laboratoire et d'en déterminer la moyenne et l'écart type.

En tout état de cause, le nombre de sondages et d'analyses réalisé est nécessairement limité par les coûts correspondants.

Les études de diagnostic de sols potentiellement pollués doivent être conduites selon un principe de proportion entre le site, son contexte, son usage futur, les risques potentiels de pollution des sols et les coûts.

Les valeurs de référence considérées sont soit les valeurs de fonds géochimiques nationaux soit les limites de détection es méthodes normalisées en vigueur en France dans leur version valide au moment de la commande.

Dans le cas où les valeurs de référence correspondent aux valeurs des fonds géochimiques nationaux ou des limites de détection, la conclusion de ce rapport peut-être limitée du fait de la publication d'autres données reconnues par le ministère en charge de l'environnement ou de nouvelles normes ou de nouvelles versions de norme existantes qui aurait pour effet d'abaisser les limites de détection.

Enfin, du fait des connaissances historiques et documentaires en notre possession, la conclusion de ce rapport est limitée aux éléments et composés chimiques recherchés, dans le cadre des conditions météorologiques du jour d'intervention.

Emplacements et/ou ouvrages non visités :

Les moyens de stockages, installations, process, etc...n'ont pas pu être constatés : le site n'étant plus activité au jour de la visite, l'ensemble a été évacué.

Des parties du sol sont non visibles, en friche, sont recouvertes de végétations et n'ont pu faire l'objet d'un constat précis : partie Est de la parcelle 193.

NB : emplacements non visités ci-dessus : il appartient au donneur d'ordre / exploitant / propriétaire de mettre en place les moyens permettant de lever ses réserves, de rendre accessibles et visibles ces installations. Des compléments de sondages pourraient être nécessaires. Voir photographies datées du site et de son environnement, rubrique « Emplacements non visités ».

5 – Valeurs de référence du milieu sol

Dans le cadre législatif français, il n'existe pas de valeurs réglementaires permettant d'évaluer le degré de pollution d'un sol. Toute présence significative d'une substance à des concentrations supérieures aux concentrations du bruit de fond naturel local est considérée comme anormale.

La méthodologie en vigueur dans le domaine des Sites et Sols Pollués préconise la démarche suivante :

- Comparaison des concentrations en métaux mesurées dans l'échantillon analysé aux concentrations mesurées dans un échantillon témoin prélevé hors contexte industriel ou, à défaut, la comparaison à des bases de données existantes,
- Pour les concentrations des autres substances, celles-ci ne pouvant avoir qu'une origine anthropique, toute occurrence dans les sols est signe d'un impact.

Ainsi, les teneurs en métaux dans les sols seront comparées aux gammes de teneurs issues du programme ASPITET (information sur les éléments traces dans les sols en France).

On retient comme valeur de comparaison la borne supérieure de la gamme de valeurs couramment observée dans les sols ordinaires (1ère colonne du tableau).

Tableau résultats généraux du programme ASPITET (INRA - Denis Baize, état du 18 août 2010)

	Gamme de valeurs couramment observées dans les sols ordinaires de toutes granulométries	Gamme de valeurs observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées	Gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelle (mg/kg)
Arsenic (As)	1 à 25	30 à 60	60 à 284
Cadium (Cd)	0,05 à 0,45	0,7 à 2	2 à 46,3
Chrome (Cr)	10 à 90	90 à 150	150 à 3180
Cuivre (Cu)	2 à 20	20 à 62	65 à 160
Mercure (Hg)	0,02 à 0,1	0,15 à 2,3	-
Nickel (Ni)	2 à 60	60 à 130	130 à 2076
Plomb (Pb)	9 à 50	60 à 90	100 à 10180
Zinc (Zn)	10 à 100	100 à 250	250 à 11426

Population générale de 1874 échantillons (horizons de surface et horizons profonds, sols agricoles et forestiers).

Quelques échantillons notoirement contaminés exclus.

Les pollutions volatiles :

Issue de la démarche de diagnostics des sols dans les lieux accueillant les enfants et les adolescents, 3 seuils (R1, R2 et R3) ont été définis et constituent désormais des valeurs d'analyse de la situation.

Ces seuils sont les suivants :

R1 correspond aux valeurs de gestion qui sont par ordre de priorité, les valeurs réglementaires disponibles, les valeurs cibles ou repères du HCSP, aux VGAI de l'ANSES et, à défaut, aux VTR sélectionnées selon les modalités ci avant présentées et ramenées en concentration d'exposition ;

R2 correspond aux seuils d'action définis par le HCSP et, à défaut, à un seuil correspondant à 10 fois le premier seuil ;

R3 aux VTR aigües quand elles existent. Il s'agit de VTR aigües disponibles pour les expositions chroniques et en aucun cas des VTR aigües pour la gestion des risques accidentels.

Pour une gestion raisonnée, il est également tenu compte des référentiels de bruit de fond ou de qualité de l'air.

À titre indicatif, le tableau suivant présente ces seuils à la date du 1er septembre 2015 (liste non exhaustive) :

Tableau 5 : Valeurs R1, R2 et R3 pour les principaux polluants Paramètres (Concentration µg/m3)

	R1	R2	R3	Références
Benzène	2	10	30	Décret 2011-1727 du 02 décembre 2011 : valeurs guides pour l'air intérieur au 01/01/2015
Toluène	3000	5000	5000	VTR chronique pour les effets à seuil (ANSES, 2010)
Naphtalène	10	50	-	Valeur repère pour les effets à seuil (HCSP, 2012)
Tétrachloroéthylène	250	1300	1400	Valeur repère pour les effets à seuil (HCSP, 2010)
Trichloréthylène	2	10	800	Valeur repère pour les effets sans seuil (HCSP, 2012)
Cis-1,2-dichloroéthylène	60	600	-	VTR chronique pour les effets à seuil (RIVM, 2007)
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	10	100	2100	VTR chronique pour les effets sans seuil (OEHHA, 2009)
Trichlorométhane (chloroforme)	63	150	150	VTR chronique pour les effets sans seuil (AFSSET, 2008)
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	38	190	190	VTR chronique pour les effets sans seuil (AFSSET, 2008)
Chlorure de vinyle	2,6	26	1300	VTR chronique pour les effets sans seuil (ANSES, 2012)
Mercur Hg °(élémentaire)	0,03	0,20	-	VTR chronique pour les effets à seuil (OEHHA, 2008)

Valeurs figurant dans l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes

A titre indicatif, ces valeurs pour la gestion hors site des déblais sont détaillées dans les deux tableaux suivants :

Tableau AM 28/10/10 - Seuil réglementaire - brut

	Valeur limite à respecter (mg/kg de déchet sec)
COT (Carbone organique total)	30000*
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux HCT (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0

Paramètre	Valeur limite à respecter (*) (mg/kg MS) dans le cadre de l'arrêté du 28/10/2010
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Le ministère de l'environnement, le BRGM et l'INERIS publient un guide présentant les modalités sous lesquelles certaines terres peuvent être réutilisées.

Lors de projets d'aménagement, la gestion de terres excavées (utilisation sur le site ou évacuation d'importants excédents de terres excavées) constitue parfois un enjeu pour l'entreprise et pour l'environnement.

Les modalités de la démarche décrite dans le guide pourront être revues à l'issue de cette période probatoire en fonction du retour d'expérience reçu. Extrait, valeurs seuil :

Valeurs seuils de réutilisation

Sous réserve de validation des critères précédents, les terres excavées pourront être réutilisées hors site selon les deux scénarios d'aménagement.

Tableau 1 : Valeurs seuils de niveau 2 et 3 en composés organiques (en mg/kg MS) pour des scénarios d'aménagement particuliers
(Valorisation selon guide REX SSP 2017-11)

	VSA : Valeurs seuils sous bâtiment (bureau, industriel, commercial)	VSB : Valeurs seuils pour aménagement paysager ou routier
Hydrocarbures C5-C10	40	200
Hydrocarbures C10-C40	50	500
Benzène	0,05	0,05
Somme TEX (Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	4,5	15
Tétrachloroéthène	1	1
Trichloroéthène	1	1
cis-Dichloroéthène	0,3	0,3
Chlorure de vinyle	0,2	0,2
Naphtalène	0,3	5
PCB (7)	0,1**	0,1**
Phénols et crésols (indice phénol)	8**	20**

Extrait Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

Article Annexe I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ
SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 9

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Article Annexe II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE
PRÉVUE À L'ARTICLE 9

1 ° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.
(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Art. 9. – Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II, le cas échéant adaptés dans les conditions de l'article 10, ne peuvent pas être admis.

Art. 10. – Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par ce déchet peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat.

Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Conformément aux méthodologies nationales en vigueur en matière de gestion de sites et sols pollués définies dans les Circulaires ministérielles du 8 février 2007, la caractérisation et la définition d'une terre saine, par rapport à une terre « à passif » ou « réputée polluée », doit s'effectuer par étapes et éventuellement de manière itérative - à l'issue d'un diagnostic de pollution préalable ou initial, comprenant *a minima* une étude historique et documentaire, une étude de vulnérabilité ainsi qu'une visite du site concerné (prestations codifiées A100, A110, A120 selon la Norme AFNOR X31-620 – partie 2 de juin 2011) - et doit tenir compte de l'usage avéré ou de l'usage prévu du site concerné.

En l'absence d'une loi sur les sols, et de normes ou de valeurs-guides associées, la gestion des sols pollués en France est définie par l'approche de "gestion du risque selon usage", du moins pour les sols laissés en place ou réemployés sur le site d'origine après excavation ou terrassement (voir plus loin). Cette approche est donc spécifique à chaque site et à chaque type d'activités passées à récentes, « à potentiel polluant », exercées sur le site concerné.

Pour les sols définis, après justification et/ou analyses spécifiques, comme étant des "sols sains" d'un point de vue sanitaire et environnemental - notamment selon l'usage actuel ou prévu du tènement considéré - ou comme étant des "sols naturels" n'ayant jamais connu d'impact potentiellement généré par des activités passées ou récentes d'origine anthropique - y compris généré par des démolitions de bâtiments ou par des remblaiements passés à récents - les méthodologies de gestion des sites et sols pollués n'ont, pour ces cas particuliers, aucune raison d'être appliquées.

Dans le cas particulier de sols naturels « non impactés » par des activités anthropiques, il n'y a donc normalement pas lieu de définir l'évacuation des terres, une fois excavées et évacuées « hors site d'origine », en filière spécifique de stockage de déchets, pour peu que ces terres soient réutilisées ou réemployées pour un même type d'usage et dans un même contexte environnemental, et surtout qu'elles ne soient pas laissées à l'abandon, que ce soit sur site ou hors site, car dans ce cas la réglementation spécifique sur les déchets s'applique de facto (Code de l'Environnement).

Par ailleurs, les méthodologies en vigueur en matière de gestion de sites et sols pollués en France (cf. circulaires ministérielles du 8 février 2007 et documents associés) stipulent bien qu'il est nécessaire de comparer la qualité des sols d'un tènement donné avec les fonds géochimiques des sols naturels présents en périphérie de ce dernier. Ainsi, pour les métaux et métalloïdes, les résultats des analyses sur sols bruts sont comparés aux valeurs de fonds géochimiques des sols français issues des bases de données du BRGM (inventaire minier notamment), ou issues du programme INRA ASPITET, proposant des teneurs moyennes en éléments traces métalliques (ETM) dans les sols des différentes régions concernées.

À défaut de valeur disponible pour un sol d'une région, ou pour une substance ou un composé minéral donné, la définition d'un fond géochimique naturel de sol en place pourra être réalisée, lors d'une phase de diagnostic préalable adapté, en référence et en appliquant les méthodologies et guides en vigueur (BRGM, MEDDE), pour des sols locaux ou régionaux « non impactés » par des activités anthropiques, de même nature et selon un contexte géologique équivalent à celui du site concerné.

Cependant, la retranscription en droit français de la Directive Cadre Européenne sur les Déchets de novembre 2008, au travers de l'Ordonnance n° 2010-1579 du 17/12/2010, portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union Européenne en vigueur dans le domaine des déchets, considère implicitement qu'une terre excavée évacuée « hors site d'origine » est un déchet.

Pour rappel, juridiquement un déchet concerne "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire". En interprétant et en appliquant les nouvelles prescriptions réglementaires issues de la DCE Déchets, une terre excavée doit donc pouvoir être valorisée et réutilisée en tant que "sous-produit", pour peu que l'on définisse en préalable les possibilités de sa réutilisation, ou valorisation, en montrant en premier lieu son innocuité sanitaire et environnementale selon l'usage qui en est prévu, et en apportant la preuve qu'elle n'impactera pas les milieux de son site d'accueil (sols en place, eaux souterraines, ...).

À ce propos, un « Guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagements », rédigé par le BRGM (rapport final n° BRGM/RP-60013-FR de février 2012), a été validé par la DGPR-MEDDE au printemps 2012 et a été en « phase test » courant 2012, notamment auprès des DREAL ; il est entré en application début-2013.

Pour information, ce guide est disponible sur le lien internet suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-de-reutilisation-hors-site.html>.

Ce guide sur la valorisation "hors site" des terres excavées a été complété par la mise en ligne le 29 novembre 2012 du site TERRASS (site de "bancaisation" pour la gestion hors site de terres excavées : TEX) ; le site TERRASS peut dorénavant être utilisé par les Maîtres d'ouvrage "producteurs/émetteurs" et/ou "demandeurs/récepteurs" de terres excavées, dont bien entendu les industriels, les promoteurs, les collectivités et les aménageurs.

Le site TERRASS, géré par le BRGM sous la supervision de la DGPR-MEDDE, permet de produire des BSTR (Bordereaux de Suivi de Terres Réutilisables) et de "mettre en ligne" des OTR (Offres de Terres Réutilisables). Le lien Internet suivant permet aux Maîtres d'ouvrage de mettre en œuvre cette nouvelle méthodologie de valorisation « hors site et sous condition » des terres excavées : <http://terrass.brgm.fr/pages/main.jsf#textes>

Cependant, la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, apporte en page 5, chapitre 2, les précisions suivantes : « Concernant les projets de réhabilitation de sites pollués, les activités de traitement des terres polluées non excavées ne sont pas classables sous une rubrique de traitement de déchets, les terres non excavées ne prenant pas le statut de déchets. De même, les installations de traitement des terres polluées excavées ne sont pas classables si le traitement est opéré sur le site de leur excavation. Dans ces deux cas, l'encadrement réglementaire peut être assuré au moyen d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ou spéciales, si l'installation à l'origine du risque de pollution est classée. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article L. 514-4 du Code de l'environnement pourront être mises en œuvre si les enjeux environnementaux attachés à l'opération de dépollution le nécessitent. En revanche, dès lors que les terres sont évacuées du site de leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet. Leur valorisation ou leur élimination doit donc répondre aux réglementations « déchets » et l'installation effectuant ces opérations est alors classée sous les rubriques 2790 ou 2791, voire 2760 ».

Cette circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 apporte également des précisions relatives à la notion de « site d'origine » : « Dans le cas d'une ICPE, le site correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans le cas contraire, il s'agit de l'emprise foncière comprise dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concertée, ou faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire ».

Concrètement, en l'état actuel de la réglementation française, ce sont les critères d'acceptabilité en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées), définis en Annexe II de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 2014, qui définissent si une terre excavée, devant être évacuée « hors site d'origine », est inerte ou non, et, le cas échéant - si les guides « terres excavées » (2012 et 2013), et si le site TERRASS géré par le BRGM, ne peuvent être utilisés ou mis en application (voir plus loin) - qui permettent d'orienter sa gestion « hors site d'origine » en installations de stockage de déchets autorisées et contrôlées par l'administration.

Si utilisés, ces critères ISDI doivent cependant toujours être mentionnés dans les rapports de diagnostic de pollution de sols (Prestations type A200 – A260, selon Norme X31-620-2 de juin 2011) à titre purement indicatif, pour le cas de terrassements futurs ou prévus (fondations, sous-sols, voiries, réseaux enterrés, etc.), et si évacuation « hors site d'origine » des terres ainsi excavées.

Afin d'optimiser, en termes de coûts liés à la gestion des terres excavées, les projets de réhabilitation sur d'anciens sites industriels, sur des friches ou au droit de terrains remblayés en zone urbaine ou péri-urbaine, et qui peuvent présenter des impacts sur la qualité des sols en place générés par des activités passées à récentes potentiellement polluantes, ou tout simplement par des remblais « souillés », contenant des traces de goudrons et/ou des mâchefers et scories par exemple, ou par des déblais de démolitions « successives » contenant des plâtres notamment..., il convient :

1. d'adapter le projet de réaménagement ou de réhabilitation en fonction du passif du terrain ou des parcelles remblais « souillés », compatibles par ailleurs avec le ou les usages prévus « hors terrassement », sous conditions et moyennant des servitudes ou restrictions d'usage au besoin cf. méthodologies de Gestion des sites et sols pollués issues des circulaires ministérielles du 8 février 2007, et voir également à ce propos le guide « Pollution des sols & Aménagement urbain » disponible via le lien internet suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-et-sites-pollues/accueil.html>

2. de gérer au maximum les terres excavées polluées sur le site d'origine : en les traitant sur site - par aération naturelle ou en biotierre,

pour les pollutions organiques biodégradables, ou par lavage, ou par phytoremédiation, phytoextraction ou phytostabilisation, etc. - afin de les rendre compatibles avec l'usage prévu, en les réutilisant en sous-couche de voies routières, voiries ou parkings, ou en modelés paysagers, sous conditions et avec d'éventuelles restrictions d'usage retranscrites dans les actes notariés et les documents d'urbanisme. Le traitement sur site peut également être utilisé pour « déclasser » les terres polluées excavées si elles doivent au final être évacuées « hors site », en diminuant - par aération naturelle ou biotierre ou land-farming - leurs teneurs en polluants organiques afin de les rendre conformes aux critères d'acceptabilité en ISDI (installation de stockage de déchets inertes : voir plus haut), et ainsi diminuer les coûts de stockage « hors site » en filière adaptée et autorisée ;

3. d'utiliser, si les terres excavées sont évacuées directement « hors site d'origine », et lorsque possible, le guide sur les terres excavées du BRGM (2012), ainsi que le site internet dédié TERRASS (BRGM- MEDDE), afin de pouvoir réutiliser et valoriser « hors site », sous conditions, les terres excavées par le biais d'OTR et BSTR (voir plus haut).

En résumé, dans le cadre d'un Plan de gestion à mettre en œuvre au niveau d'un terrain présentant un « passif environnemental », caractérisé au préalable, les terres polluées peuvent :

- soit être traitées in situ ou sur site, et laissées ou remises en place si elles ne présentent aucun risque sanitaire et environnemental, et si elles sont compatibles avec l'usage prévu du site ;
- soit être réutilisées sur site, si excavées, avec ou sans traitement, sous conditions et contrôle ;
- soit être évacuées « hors site d'origine » en filières ad-hoc, selon leurs qualités intrinsèques (voir après « déclassement » par traitement sur site) et selon la réglementation en vigueur ;
- soit être réutilisées conformément aux préconisations du guide sur les terres excavées du BRGM- MEDDE (2012 : voir plus haut) et au protocole TERRASS, si applicable et utilisable, par le biais d'OTR et de BSTR. L'utilisation des OTR et BSTR via TERRASS est néanmoins conditionnée par la disponibilité d'un site receveur, compatible et proche du site au moment des travaux ou terrassements, ou d'une plateforme regroupement de terres excavées si existante au niveau local ou régional, en rapport avec le « site producteur de terres excavées » concerné.

Pour rappel, les installations de stockage de déchets sont définies réglementairement selon trois catégories : déchets inertes (ISDI : ex-CET classe 3), déchets non dangereux (ISDND : ex. CET classe 2), et déchets dangereux ou "ultimes" (ISDD : ex-CET classe 1 ou CSDU) ; les critères d'acceptabilité des déchets dans ces différentes installations de stockages sont définis par arrêtés ministériels, et chaque installation est par ailleurs soumise à autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur AP (arrêté préfectoral), et contrôlées par la DREAL.

Avant d'évacuer des terres excavées « hors site d'origine » en installation de stockage de déchets – notamment en l'absence de sites receveurs ou de plateformes de regroupement via TERRASS (cf. OTR-BSTR) - il est donc nécessaire de demander un accord ou une autorisation préalable au gestionnaire de ce type d'installation, par le biais d'un CAP (certificat d'acceptation préalable), notamment sur la base d'analyses spécifiques à chaque type d'installation de stockage de déchets, selon la réglementation en vigueur et selon les critères d'acceptabilité définis dans leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

6 – Interprétation des résultats, conception du programme de surveillance CPIS, conclusion et recommandations

Interprétation des résultats - Résultats de la phase 2 :

Interprétations des données de reconnaissances.

Les analyses de sols laboratoire n'ont révélées aucune pollution des sols.

Surveillance, conclusion et recommandations :

Les pièces techniques sont équipées de siphons aux sols recueillant les eaux de lavages : le curage des réseaux à prévoir.

Fosses recueillant les eaux de lavages situées dans la cuisine, fosses saturées, vidanges et neutralisations à prévoir (dont bac à graisses et « séparateur à féculs »).

Quelques déchets, principalement issus du bâtiment, jonchent les sols par endroits et sont à évacuer.

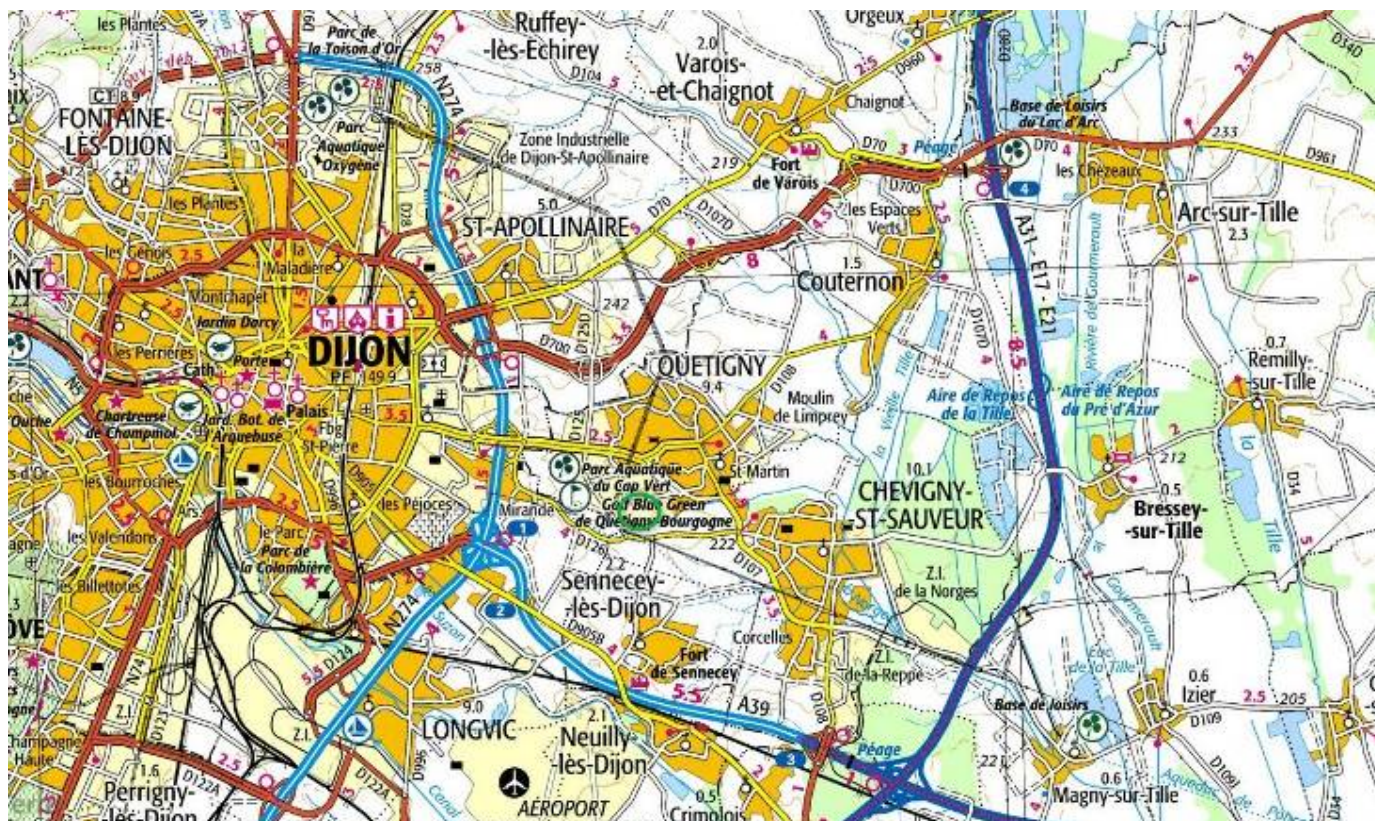
7 – Etude de vulnérabilité des milieux, résultats des phases d'acquisitions de données

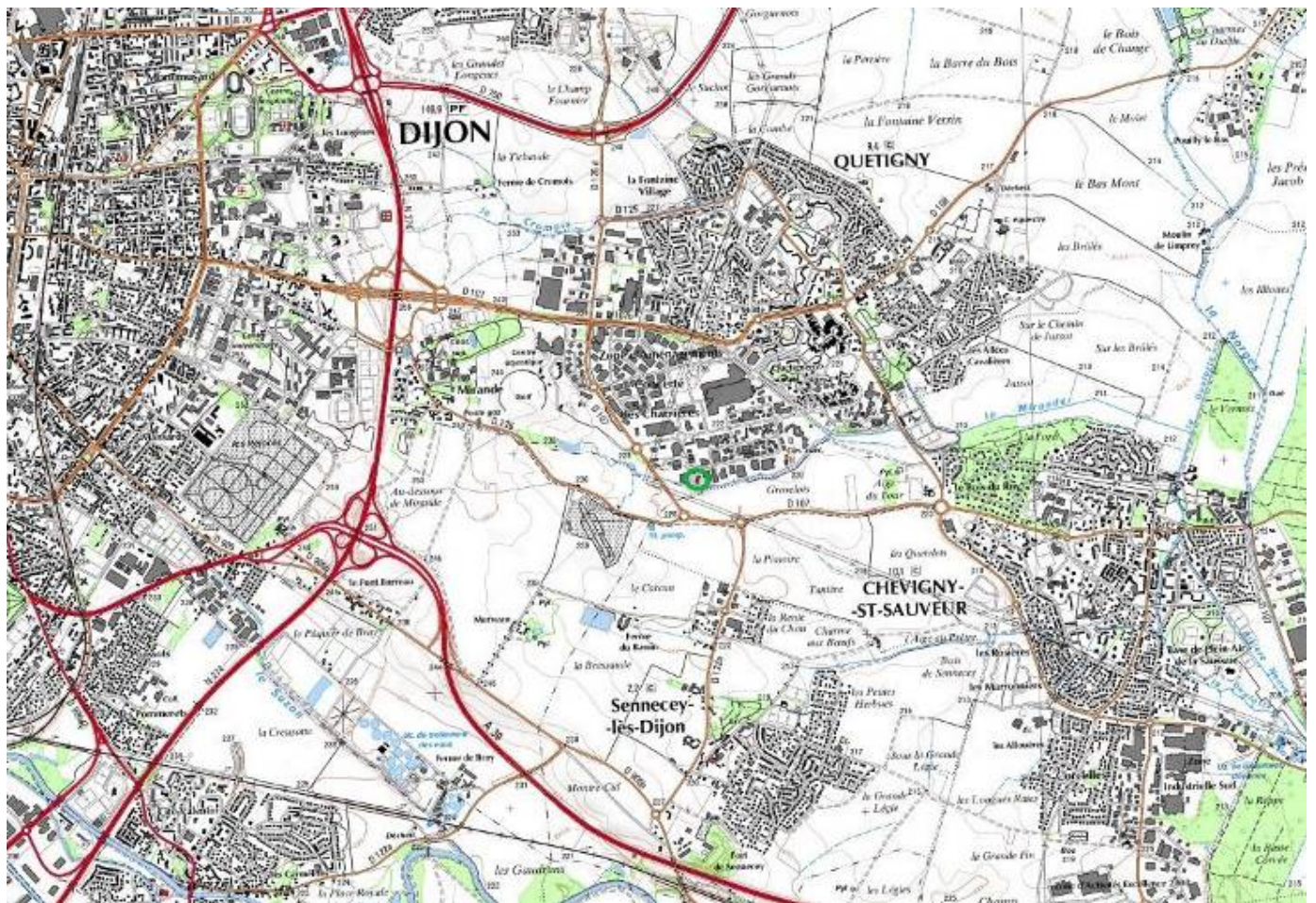
Résultats des phases d'acquisitions de données

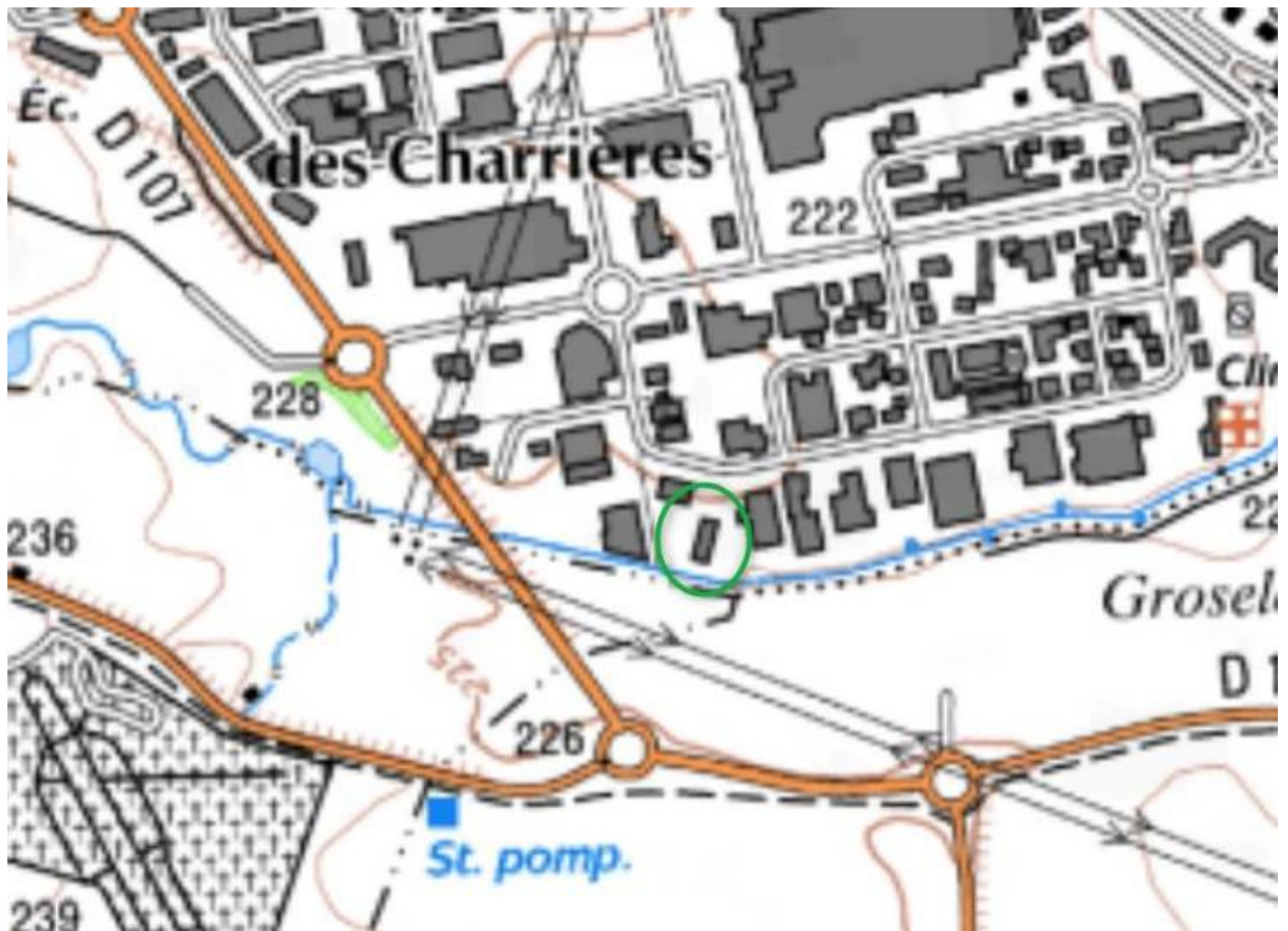
Revue documentaire, récolement des documents étudiés

Revue documentaire, récolement des documents étudiés (Cartes, documents, visant à identifier des pollutions du site diagnostiqué, passées ou présentes, potentielles ou avérées)	
Carte IGN localisation du site	☒ oui ☐ non
Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM) / Sous réserve de l'exactitude des données BRGM	☒ oui ☐ non
Photographies aérienne (cartes IGN à différentes dates, voir en annexe)	☒ oui ☐ non
Acte Notarié	☐ oui ☒ non
Etude de sol transmise	☐ oui ☒ non
Plaintes diverses, ou mise en demeure administrative transmise	☐ oui ☒ non
Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM) / Sous réserve de l'exactitude des données BRGM : site situé en g3b, Marnes et calcaires crayeux jaunâtres (Oligocène ("chattien")) / Fx, Terrasse de 15-17 m argilo-limoneuse (Pléistocène moyen) / Cz c : Colluvions holocènes carbonatées.	

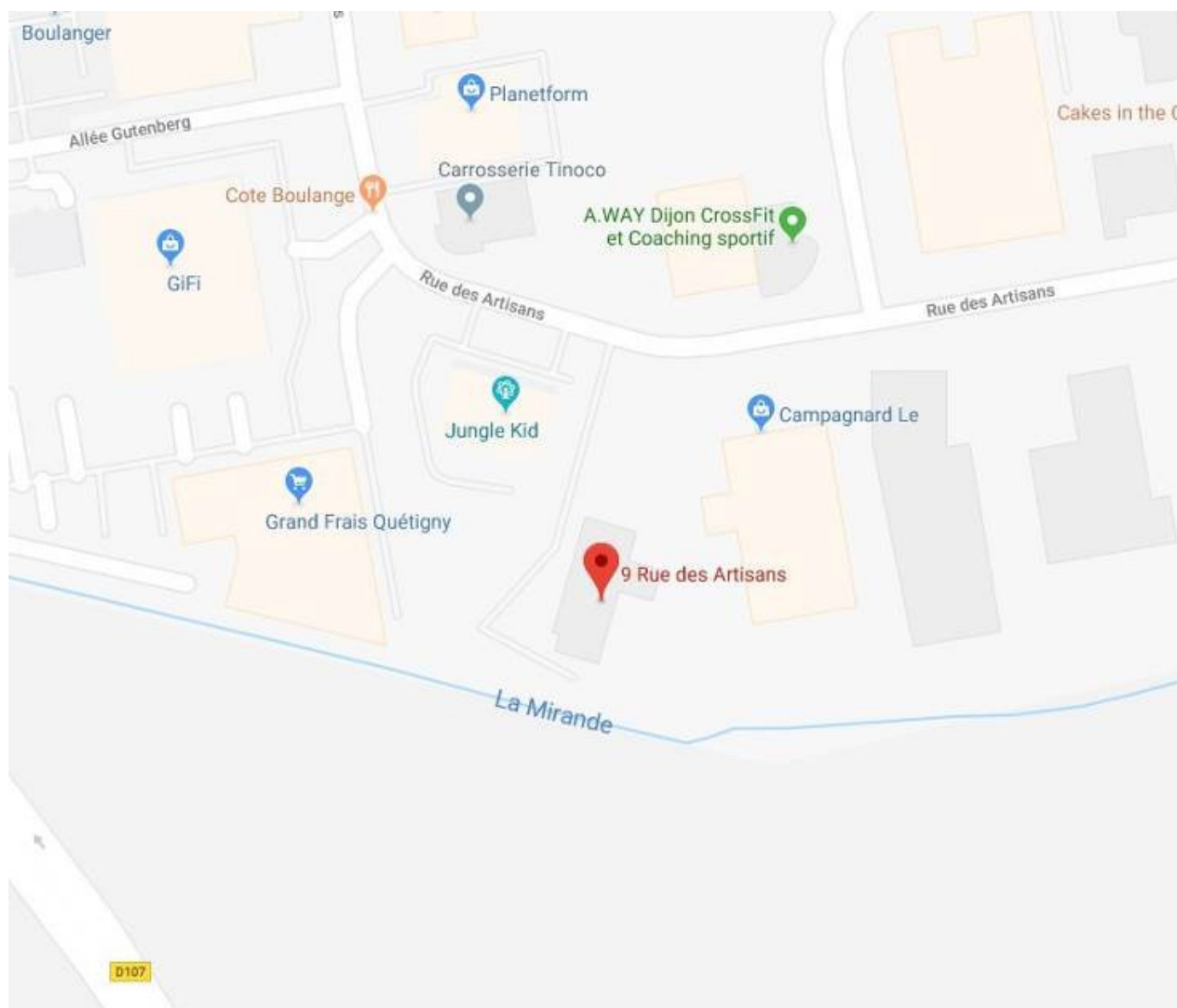
Localisation du site  carte IGN 25

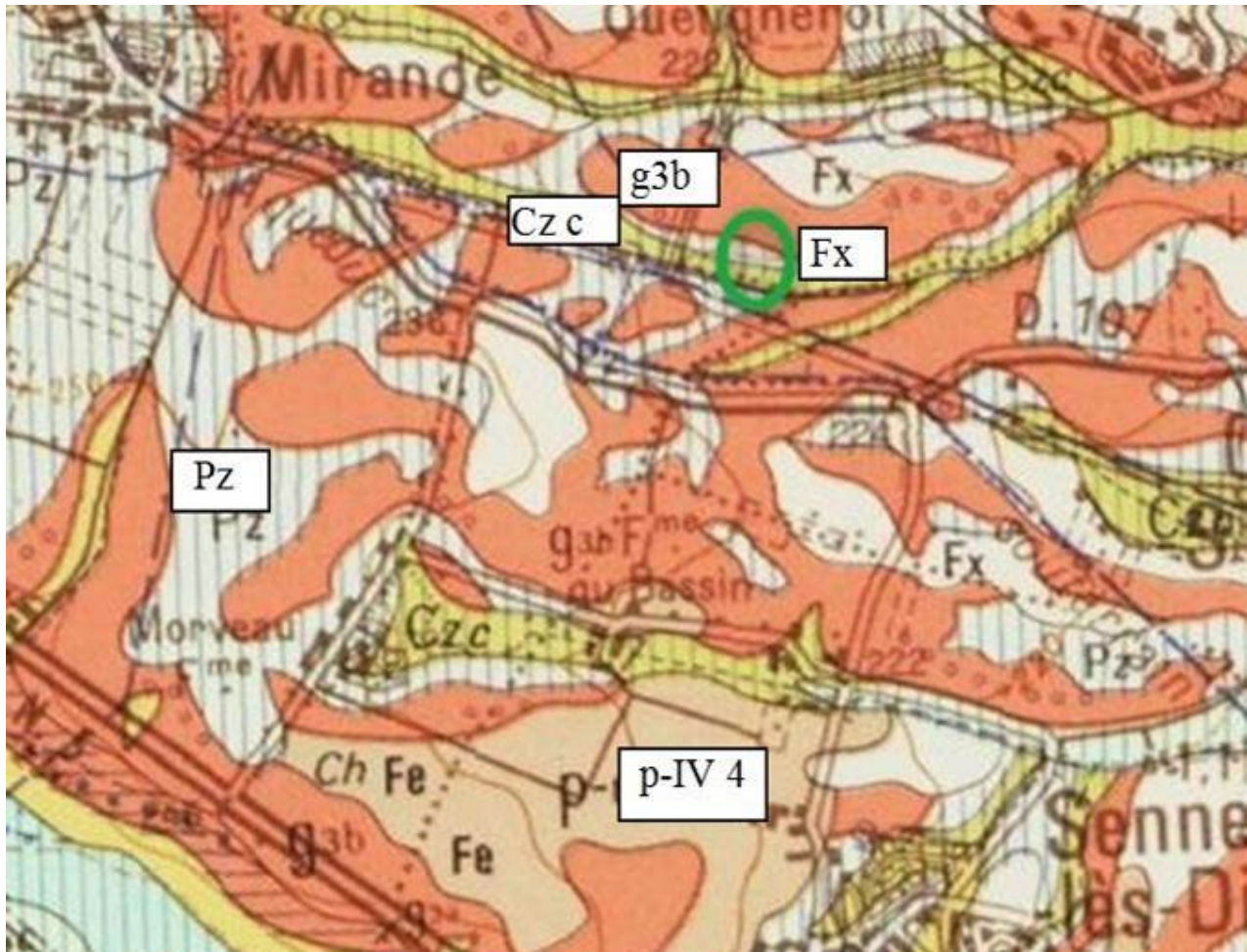












g3b : Marnes et calcaires crayeux jaunâtres (Oligocène ("chattien"))

Fx : Terrasse de 15-17 m argilo-limoneuse (Pléistocène moyen)

Cz c : Colluvions holocènes carbonatées

p-IV 4 : Villafranchien inférieur indifférencié

Pz : Epandages récents le plus souvent carbonatés

(Sous réserve de l'exactitude des données BRGM)

Données des Eaux		
ADES - Points d'eau à la fois des données qualité et quantité (EAU FRANCE)	☐ oui	☒ non
ADES - Points d'eau uniquement qualité (EAU FRANCE)	☒ oui	☐ non
ADES - Points d'eau uniquement quantité (EAU FRANCE)	☐ oui	☒ non
BDISO - Isotopes dans les eaux de pluie	☐ oui	☒ non
BDISO - Isotopes dans les eaux de surface	☐ oui	☒ non
BDISO - Isotopes dans les eaux souterraines	☐ oui	☒ non
BDLISA - Entités Complémentaires	☐ oui	☒ non
BDLISA - Entités hydrogéologiques affleurantes par état	☒ oui	☐ non
BDLISA - Entités hydrogéologiques affleurantes par nature	☒ oui	☐ non
BDLISA - Entités hydrogéologiques affleurantes par thème	☒ oui	☐ non
BDLISA - Entités hydrogéologiques affleurantes par milieu	☒ oui	☐ non
BSS Eau - Points d'eau avec données quantité (BRGM)	☐ oui	☒ non
BSS Eau - Points d'eau (BRGM)	☒ oui	☐ non
ADES - Points d'eau uniquement qualité (EAU FRANCE) non localisés précisément : 04994X0569/PZ13 (BSS001HYYS) / Dijon (21231) / Profondeur d'investigation : 7 m / Masse d'eau : Référentiel Masse d'eau souterraine – Version rapportage 2010) Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes - DG329 - FRDG329 associé depuis 01/01/1900 par BRGM - qualité association / Date de mise en service du qualitomètre : 16/03/2004 / Type : Artificiel / Nature : Forage. 04994X0572/PZ16 (BSS001HYYZ) / Dijon (21231) / Profondeur d'investigation : 8 m / Masse d'eau : Référentiel Masse d'eau souterraine – Version rapportage 2010) Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes - DG329 - FRDG329 associé depuis 01/01/1900 par BRGM - qualité association / Date de mise en service du qualitomètre : 24/09/2002 / Type : Artificiel / Nature : Forage. 04994X0580/P5 (BSS001HYZD) / Dijon (21231) / Profondeur d'investigation : 6 m / Masse d'eau : Référentiel Masse d'eau souterraine – Version rapportage 2010) Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes - DG329 - FRDG329 associé depuis 01/01/1900 par BRGM - qualité association / Date de mise en service du qualitomètre : 23/08/1996 / Type : Artificiel / Nature : Forage. 05001X0400/SONDAG (BSS001JALQ) / Raffinerie Du Midi - Dijon (21231) / Altitude : 230 m / Profondeur d'investigation : 6 m / Masse d'eau : Référentiel Masse d'eau souterraine – Version rapportage 2010) Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes - DG329 - FRDG329 associé depuis 01/01/1900 par BRGM - qualité association / Date de mise en service du qualitomètre : 23/08/1996 / Type : Artificiel / Nature : Forage. BDLISA - Entités hydrogéologiques affleurantes par état, nature, thème et milieu pour le site : 505AI00 / NV3 absent, nom de l'entité NV2 : Marnes et calcaires lacustres de l'Oligocène et de l'Eocène du fossé bressan / Etat : Entité hydrogéologique à nappe captive / Nature : Unité semi-perméable / Thème : Sédimentaire / Type de milieu : Fissuré.		

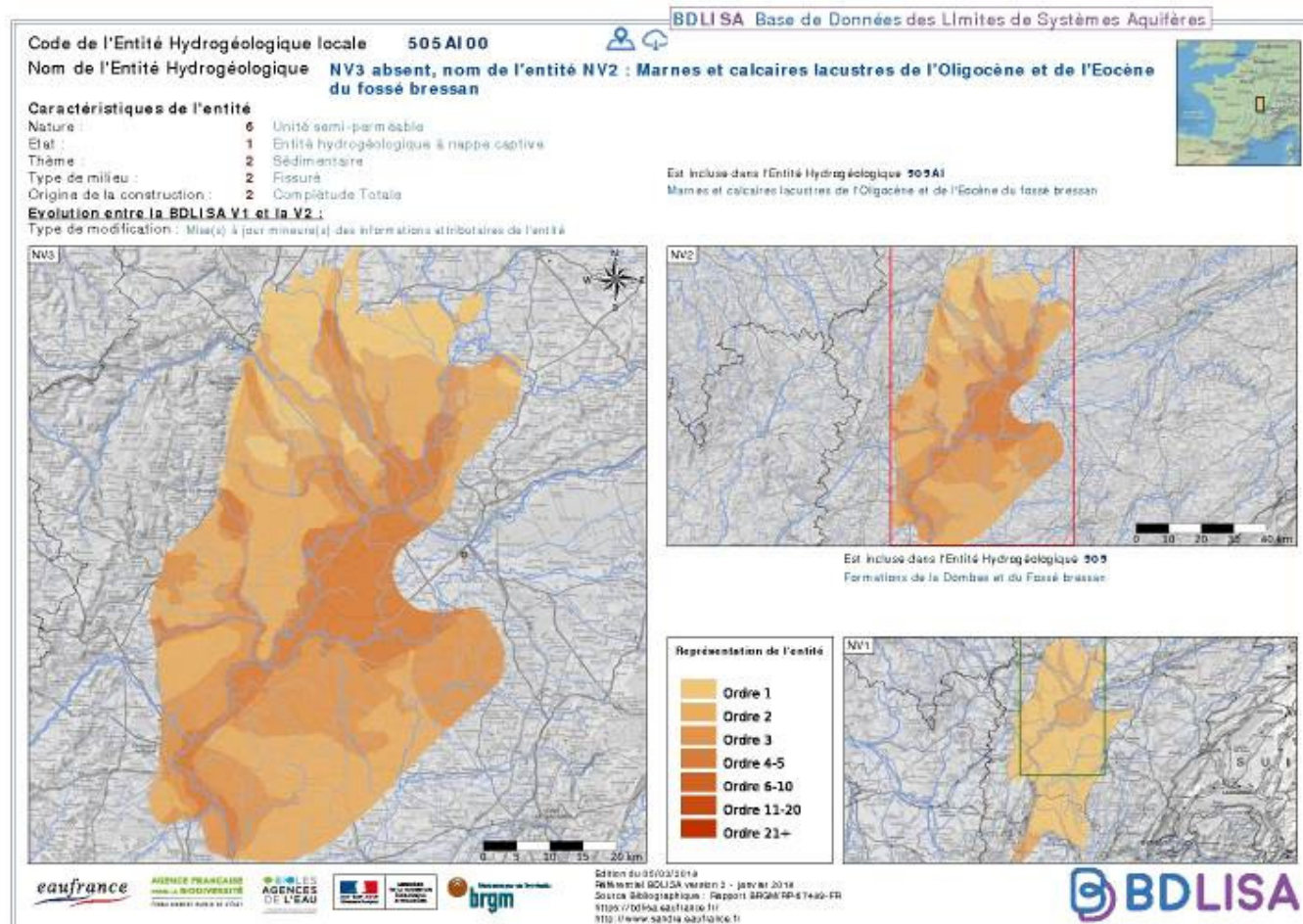
BSS Eau - Points d'eau (BRGM)



BBS Eau – Points d'eau (BRGM)										
Code national de point d'eau	Emplacement	Altitude	Nature	profondeur	Date fin travaux	Objet de la reconnaissance	Référencé comme point d'eau	Niveau d'eau mesuré par rapport au sol	Position par rapport au site	Distance approximative par rapport au site
BSS001JAVA	avenue du Château – Quetigny	228.70 m	forage	5 m	22/04/2011	géotechnique	oui	-	Nord/Est	800 m
BSS001JAUZ	avenue de l'Université – Quetigny	230.70 m	forage	5 m	22/04/2011	géotechnique	oui	-	Nord	800 m
BSS001JAUX	avenue de l'Université – Quetigny	232.60 m	forage	5 m	22/04/2011	géotechnique	oui	-	Nord/Ouest	900 m
BSS001JAQL	le Golf de Quetigny - Quetigny	234 m	forage	207 m	31/07/1999	-	oui	6 m	Ouest	900 m
BSS001JAUV	avenue de l'Université – Quetigny	234.10 m	forage	5 m	22/04/2011	géotechnique	oui	-	Nord/Ouest	1 000 m
BSS001JAVC	avenue du Château – Quetigny	223.5 m	forage	5 m	22/04/2011	géotechnique	oui	-	Nord/Est	1 150 m
BSS001JASD	création zone pavillonnaire sondage PZ1 – Sennecey-lès-Dijon	215 m	forage	5 m	20/02/1998	aménagement	oui	1.08 m	Sud/Est	1 350 m



BDLISA - Entités hydrogéologiques affleurantes par état, nature, thème et milieu pour le site



Eaux superficielles, souterraines et sols

Eaux superficielles, souterraines et sols		
Masses d'eau souterraine de niveau 01 (BRGM - MEEDDM)	☒ oui	☐ non
Masses d'eau souterraine de niveau 02 (BRGM - MEEDDM)	☒ oui	☐ non
Masses d'eau souterraine de niveau 03 (BRGM - MEEDDM)	☐ oui	☒ non
Connaissance des débits des cours d'eaux existants sur le site (estimations)	☐ oui	☒ non
Utilisation sensible et visible d'un cours d'eau à proximité (puits, château d'eau, rivière,...)	☐ oui	☒ non
Existence visible de rejets directs en provenance du site	☐ oui	☒ non
Signes de ruissellements superficiels du site	☐ oui	☒ non
Existence d'une nappe d'eau souterraine (et/ou Rivière très proche)	☒ oui	☐ non
Indices de pollution du sol (végétations,...)	☐ oui	☒ non
Masses d'eau souterraine de niveau 01 (BRGM - MEEDDM) : site situé en FRDG523, Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne. Masses d'eau souterraine de niveau 02 (BRGM - MEEDDM) : site situé en FRDG228, Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne. Bacs à graisses situés en façade Ouest du bâtiment : les fosses sont souillées, n'ont pas été vidangées (bac à graisses / séparateur à féculles). Dans la cuisine fosses recueillant les eaux de lavages situées dans la cuisine, fosses saturées, vidange et neutralisation à prévoir (des sondages complémentaires à l'aplomb sont à envisager en cas de fuite).		

Masses d'eau souterraine de niveau 01 et 02

Les eaux souterraines profondes, sans lien avec les cours d'eau et les écosystèmes de surface, dans lesquelles il ne s'effectue aucun prélèvement et qui ne se sont pas susceptibles d'être utilisées pour l'eau potable en raison de leur qualité (salinité, température...), ou pour des motifs technico-économiques (coût du captage disproportionné) peuvent ne pas constituer des masses d'eau. Pour l'application de ce principe, les activités géothermiques n'auront pas à être prises en compte dès lors que l'eau prélevée est réinjectée dans le même aquifère. Par contre, les prélèvements effectués dans le cadre du thermalisme doivent être pris en compte. Ils seront dans un premier temps rattachés à la masse d'eau la plus appropriée parmi celles déjà existantes.

Compte tenu de sa taille, une masse d'eau pourra présenter une certaine hétérogénéité spatiale tant au niveau de ses caractéristiques hydrogéologiques que de son état qualitatif et quantitatif. En raison de leurs caractéristiques intrinsèques, les systèmes hydrogéologiques présentent naturellement une certaine hétérogénéité au niveau spatial. Cette hétérogénéité est accentuée aux niveaux quantitatifs et qualitatifs en raison des activités humaines auxquelles la masse d'eau est soumise : prélèvements et pressions polluantes liées aux occupations de surface. Au titre de la caractérisation initiale de la masse d'eau il devra être procédé à l'identification et à la description des différentes zones : de plus grande vulnérabilité, de plus forte pollution, de plus forts prélèvements, les zones à risque (notamment en raison des activités de surface) et également les zones à forts enjeux. Les programmes d'action pourront être déclinés au niveau spatial en fonction des zones ainsi repérées. En un point quelconque plusieurs masses d'eau peuvent se superposer.

PRESENTATION DE LA TYPOLOGIE

Une typologie à deux niveaux

Comme les entités hydrogéologiques, les masses d'eau souterraine peuvent être classées en un nombre restreint de types de réservoirs aquifères suivant leur comportement hydraulique souvent lié principalement à leur lithologie. Chaque type de masse d'eau souterraine présente des caractéristiques similaires en termes de règles de découpage, de modalités de gestion et de problématique de réseaux de mesure.

L'élaboration de la typologie des masses d'eau souterraines s'inspire, moyennant quelques adaptations, des résultats des travaux engagés dans le cadre de la révision de la base de données du référentiel hydrogéologique de la France (BD RHF). Ceux-ci ont en effet débuté par une réflexion consistant à définir pour différents thèmes (sédimentaire, socle, alluvial, volcanisme, intensément plissé et karst) des « entités hydrogéologiques » de 3 ordres : national, régional et local.

La typologie adoptée est donc basée essentiellement sur les caractéristiques intrinsèques (importance et type de perméabilité notamment) et fonctionnelles (nature et vitesse des écoulements, etc...) des systèmes hydrogéologiques ; elle reprend en grande partie les définitions correspondant à des entités de niveau régional de la future version 2 de BD RHF ; elle comporte deux niveaux de caractéristiques :

- un 1er niveau de deux caractéristiques principales permettant de déterminer l'appartenance de la masse d'eau à l'une des 6 classes de la typologie et de la délimiter ; il comprend :

- les classes de type de masse d'eau ;
- la nature des écoulements (libre / captif) assimilée par la suite à libre / sous couverture.

Ces caractéristiques sont importantes pour caractériser la vulnérabilité intrinsèque de la masse d'eau aux pollutions.

- un 2ème niveau de caractéristiques secondaires qui peuvent s'appliquer à tout ou partie d'une masse d'eau et s'ajouter les unes aux autres. Elles peuvent concerner des types de masses d'eau différentes. Elles ne doivent pas entraîner un redécoupage de la masse d'eau. Les caractéristiques secondaires retenues sont :

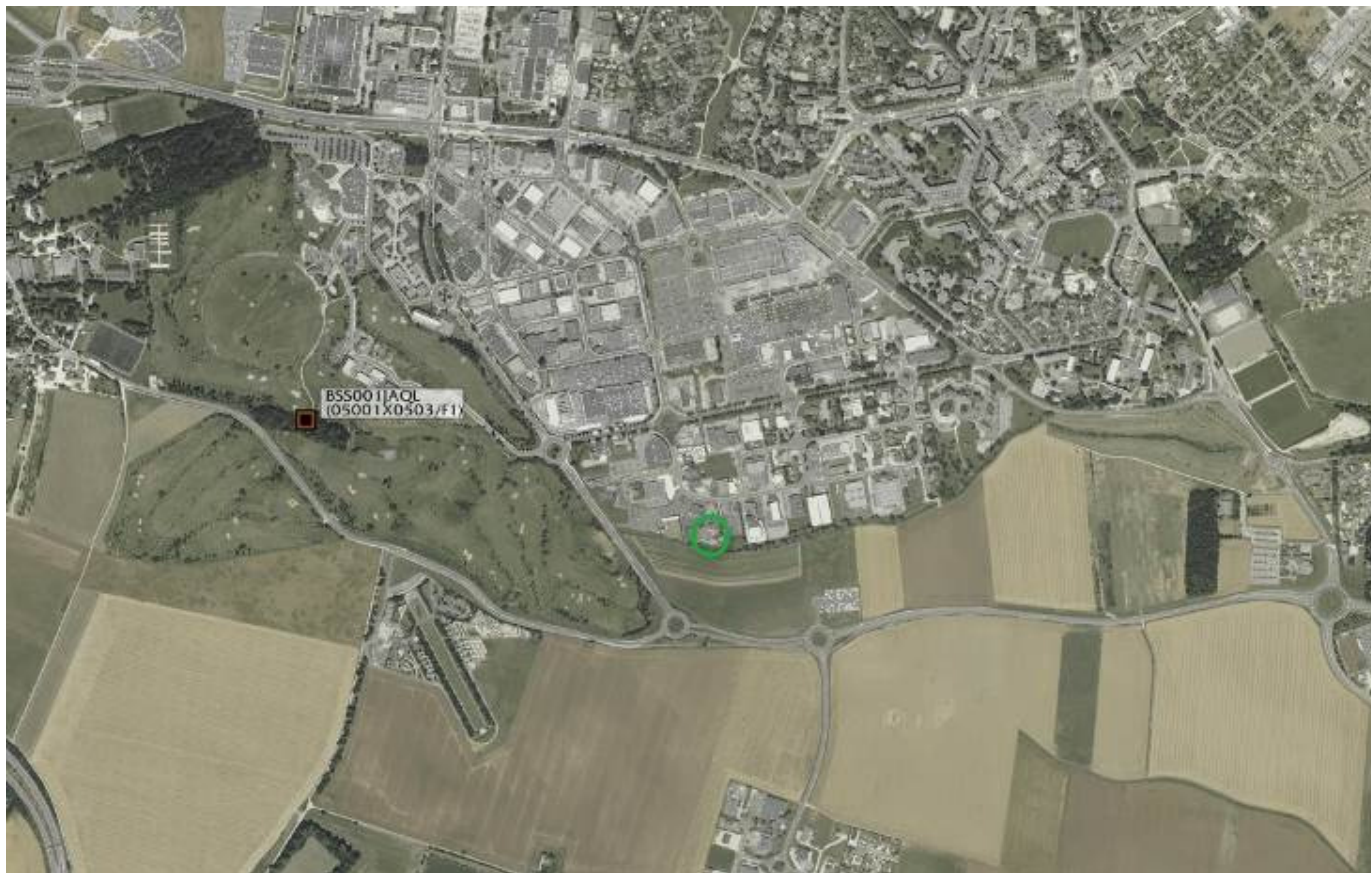
- la karstification,
- la présence d'une frange littorale (en relation avec le risque d'intrusion saline)
- et le caractère « aquifères disjoints regroupés ».

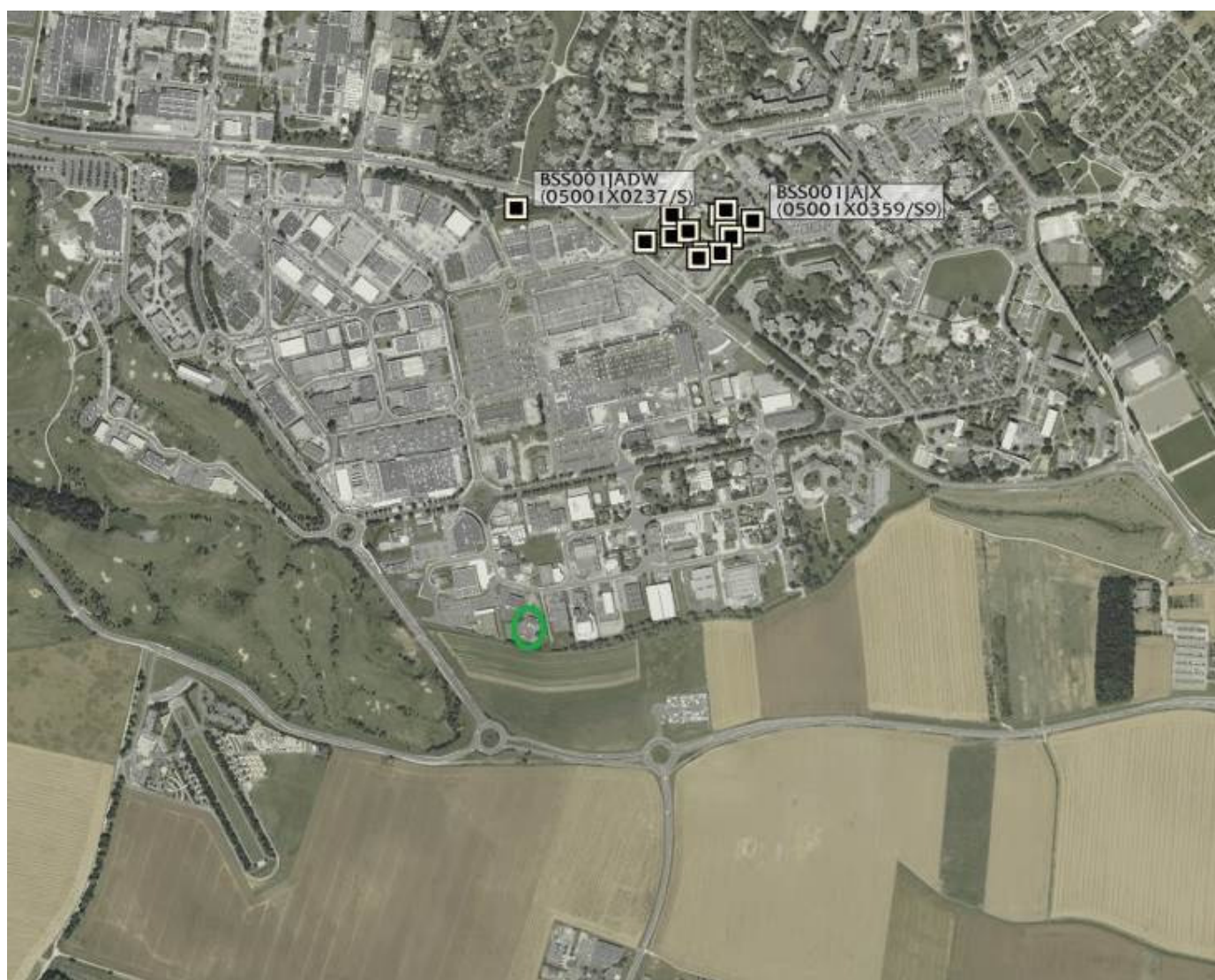
Ces caractéristiques représentent des éléments essentiels d'appréciation de la vulnérabilité intrinsèque des masses d'eau souterraines à la pollution. Les autres caractéristiques (connexions avec les eaux de surface et les écosystèmes terrestres liés, connexions entre les masses d'eau souterraines, etc.) plus complexes sont à analyser lors de la caractérisation (initiale et, le cas échéant, détaillée) de la masse d'eau.

Dossiers du sous-sol BSS

Dossiers du sous-sol BSS		
BSS - Ouvrages avec géologie initiale et documents	☐ oui	☒ non
BSS - Ouvrages avec géologie initiale mais aucun document	☐ oui	☒ non
BSS - Ouvrages avec géologie vérifiée et documents	☒ oui	☐ non
BSS - Ouvrages avec géologie vérifiée mais aucun document	☐ oui	☒ non
BSS - Ouvrages sans géologie mais documents disponibles	☒ oui	☐ non
BSS - Ouvrages sans géologie ni document	☒ oui	☐ non
BSS - Tous les ouvrages de la Banque du Sous-Sol	☐ oui	☒ non
Base de données du BRGM sur les puits et les captages alimentation eau potable (AEP)	☒ oui	☐ non

BSS - Ouvrages avec géologie vérifiée et documents





BSS - Ouvrages sans géologie ni document



BSS - Tous les ouvrages de la Banque du Sous-Sol

Code identifiant	Emplacement	Altitude	Nature	profondeur	Date fin travaux	Objet de la reconnaissance	Référencé comme point d'eau	Niveau d'eau mesuré par rapport au sol	Position par rapport au site	Distance approximative par rapport au site
BSS001JADW	Norauto-Quetigny	230.3 m	sondage	-	-	sol fondation	-	-	Nord	750 m
BSS001JAJQ	Les Epinottes - Quetigny	225.60 m	sondage	2.6 m	-	bâtiment	-	-	Nord/Est	800 m
BSS001IAJW	Les Epinottes - Quetigny	225.30 m	sondage	2 m	-	bâtiment	-	-	Nord/Est	800 m
BSS001JAVA	avenue du Château - Quetigny	228.70 m	forage	5 m	22/04/2011	géotechnique	oui	-	Nord/Est	800 m
BSS001IAUY	avenue de l'Université - Quetigny	232.40 m	forage	5 m	22/04/2011	géotechnique	oui	-	Nord	850 m
BSS001JAQL	le Golf de Quetigny - Quetigny	234 m	forage	207 m	31/07/1999	-	oui	6 m	Ouest	900 m
BSS001IAUV	avenue de l'Université - Quetigny	234.10 m	forage	5 m	22/04/2011	géotechnique	oui	-	Nord/Ouest	1 000 m

Espaces protégés

Espaces protégés		
Arrêtés de protection de biotope (MEEDDM-DIREN)	☐ oui	☒ non
Parcs nationaux (MEEDDM-DIREN)	☐ oui	☒ non
Parcs naturels régionaux PNR (MEEDDM-DIREN)	☐ oui	☒ non
Réserves biologiques (ONF)	☐ oui	☒ non
Réserves de la biosphère (MAB)	☐ oui	☒ non
Réserves nationales de chasse et faune sauvage (MEEDDM-DIREN)	☐ oui	☒ non
Réserves naturelles (MEEDDM-DIREN)	☐ oui	☒ non
Sites Natura 2000 - Directive Habitats (MEEDDM-DIREN)	☐ oui	☒ non
Sites Natura 2000 - Directive Oiseaux (MEEDDM-DIREN)	☐ oui	☒ non
Terrains du conservatoire du littoral (CELRL)	☐ oui	☒ non
ZNIEFF Type II (MNHN)	☒ oui	☐ non
ZNIEFF Type I (MNHN)	☒ oui	☐ non
Zones humides d'importance internationale Ramsar (MEEDDM-DIREN)	☐ oui	☒ non
ZNIEFF Type II (MNHN) situés à 2 650 mètres environ à l'Est du site : Rivière Norges et aval de la Tille		
ZNIEFF Type I (MNHN) situés à 3 250 mètres environ à l'Est du site : Bois de Chevigny-Saint-Sauveur		

ZNIEFF Type II (MNHN)



Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

ZNIEFF Type I (MNHN)



Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Géologie de surface

Géologie de surface		
Altérites... (formations autochtones du Régolithe)	☐ oui	☒ non
Dépôts superficiels (formations allochtones du Régolithe)	☐ oui	☒ non
Rapports publics sur le Régolithe	☐ oui	☒ non

Géophysique

Géophysique		
Bases gravimétriques (BRGM)	☐ oui	☒ non
Campagnes aéromagnétiques (BRGM)	☐ oui	☒ non
Stations gravimétriques (BRGM)	☐ oui	☒ non

Risques naturels		
Aléa retrait-gonflement des argiles (MEEDDM-BRGM)	☒ oui	☐ non
Cavités souterraines abandonnées non minières (BRGM)	☐ oui	☒ non
Cavités souterraines abandonnées non minières non localisées (BRGM)	☐ oui	☒ non
CLPA Interprétation des phénomènes passés (MEEDDM-Cemagref)	☐ oui	☒ non
CLPA Témoignages (MEEDDM-Cemagref)	☐ oui	☒ non
CLPA Zones sans enquêtes (MEEDDM-Cemagref)	☐ oui	☒ non
Déformations récentes et paléoséismes - Failles (MEEDDM-Cemagref)	☐ oui	☒ non
Déformations récentes et paléoséismes - Indices non validés (MEEDDM-Cemagref)	☐ oui	☒ non
Déformations récentes et paléoséismes - Indices validés (MEEDDM-Cemagref)	☐ oui	☒ non
Inondations dans le socle (BRGM)	☐ oui	☒ non
Inondations dans les sédiments (BRGM)	☒ oui	☐ non
Mouvements de terrain (BRGM-MEEDDM)	☐ oui	☒ non
Mouvements de terrain non localisés (BRGM-MEEDDM)	☐ oui	☒ non
Sismicité - Intensité épicentrale (BRGM-EDF-MEEDDM-IRSN)	☐ oui	☒ non
Aléa retrait-gonflement des argiles (MEEDDM-BRGM) : site situé en aléa moyen		
Inondations dans les sédiments (BRGM) : site situé en aléa très faible et aléa très élevé, nappe affleurante (au 3/4 Sud)		

Aléa retrait-gonflement des argiles (MEEDDM-BRGM)



Objectifs :

La baisse de la sinistralité des maisons individuelles causée par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux passe par une diffusion la plus large possible des mesures de prévention. C'est justement l'objectif principal des cartes d'aléa retrait-gonflement des sols argileux que d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sujettes au retrait-gonflement.

Inondations dans les sédiments (BRGM)



▼ Inondations dans les sédiments

	Aléa très faible à inexistant
	Aléa très faible
	Aléa faible
	Aléa moyen
	Aléa fort
	Aléa très élevé, nappe affleurante

Référentiels	
Corine Land Cover 2006 - Occupation des sols (MEEDDM)	☐ oui ☒ non
Réseau hydrographique Carthage (MEEDDM)	☒ oui ☐ non
Réseau hydrographique Carthage (MEEDDM) accolé, en bordure Sud du site :	
La Mirande	

Réseau hydrographique Carthage (MEEDDM)



BDCarthage / Entité hydrographique - Cours d'eau :

Définition SANDRE : "Le concept principal du découpage hydrographique est l'entité hydrographique définie par la circulaire n°91-50. L'entité hydrographique est un cours d'eau naturel ou aménagé, un bras naturel ou aménagé, une voie d'eau artificielle (canal,...), un plan d'eau ou une ligne littorale. La nature d'une entité hydrographique n'est pas constante sur toute l'entité. Par exemple, un cours d'eau naturel peut être aménagé sur une partie. Tous ces changements peuvent être indiqués en distinguant des sous-milieus sur l'entité. Les entités hydrographiques sont décomposées en deux types : - les entités hydrographiques linéaires ou cours d'eau, - les entités hydrographiques surfaciques correspondant aux plans d'eau et aux entités linéaires dont les zones larges (supérieures à 50 mètres) sont représentées par des éléments surfaciques. Une entité hydrographique surfacique peut être traversée par un cours d'eau, qui sera nommé cours d'eau principal. Chaque entité est identifiée par un code générique unique au niveau national. Ce code alphanumérique sur 8 positions est constitué de tirets et de caractères. Par exemple, un cours d'eau qui traverse plusieurs zones ou plusieurs sous-secteurs aura un code générique du format des codes génériques suivants "V12-4000" ou "R5--0420" (cf. ci-après pour la règle de construction). De plus, une entité hydrographique possède une dénomination dite principale. Règle de construction du code générique de l'entité hydrographique : A chaque entité hydrographique est attribué un numéro à 3 chiffres (5, 6 et 7ème caractères) unique pour le milieu et la ou les zones hydrographiques auxquels elle appartient : il s'agit du numéro de l'entité hydrographique. Une entité hydrographique appartenant à plusieurs zones conserve son numéro d'entité dans toutes les zones concernées. Deux entités hydrographiques d'un même milieu appartenant à deux sous-milieus différents auront des numéros d'entité distincts. Les quatre premiers caractères du code générique correspondent à l'ensemble des codes invariants des zones hydrographiques, le reste des caractères étant remplacé par des tirets '-'. Par exemple, le cours d'eau " Viveronne " a pour numéro de l'entité : 050 et pour code milieu : 0. Ce cours d'eau est situé à l'intérieur d'une seule zone hydrographique : P737. Son code générique est donc : P7370500 Le cours d'eau " La Dronne " a pour numéro d'entité : 025 et pour code milieu : 0 . Ce cours d'eau traverse plusieurs zones hydrographiques (même plusieurs sous-secteurs) : P746,P744, P742, P70, P734, P731, P730, P716, P715, P714, P711, P710, P702, P701, P700. Parmi ces codes, seuls les deux caractères sont invariants. Son code générique est donc : P7--0250 De manière similaire, la Garonne a pour numéro d'entité : 000 et pour code milieu : 0. Ce cours traverse plusieurs secteurs hydrographiques (tout commençant par " 0 ". Son code générique est : 0---00000". Définition descriptif de contenu BD Carthage : "Portion connexe du réseau hydrographique lié à un toponyme, possédant une source ou origine et un confluent ou embouchure."

Inventaires des sites industriels et sites pollués du ministère de l'environnement	
Anciens sites industriels et activités de service non localisés	☐ oui ☒ non
Anciens sites industriels et activités de service	☒ oui ☐ non
Sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics	☒ oui ☐ non
Sites ou anciens sites industriels et activités de service situés à 150 mètres environ au Nord/Est du site : BOU2101476 / Bourgogne Décapage, 4 rue des Artisans – Quetigny / En activité / Libellé activité : Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) / Source d'information : Réponse mairie - Visite terrain. Sites ou anciens sites industriels et activités de service situés à 150 mètres environ au Nord du site : BOU2101474 / Imprimerie EDIPS, 17 Boulevard Champ aux Métiers – Quetigny / En activité / Libellé activité : Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...) / Source d'information : Réponse mairie - Visite terrain. Sites ou anciens sites industriels et activités de service situés à 150 mètres environ au Nord/Ouest du site : BOU2101473 / Station-service ELF, 19 Boulevard Champ aux Métiers – Quetigny / En activité / Libellé activité : Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) / Source d'information : Réponse mairie - Visite terrain. Sites ou anciens sites industriels et activités de service situés à 300 mètres environ au Nord/Est du site : BOU2101475 / Ets NICOLARDOT, 9 Rue de l'Enclume – Quetigny / En activité / Libellé activité : Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation / Source d'information : Réponse mairie - Visite terrain. Sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics situés à 150 mètres environ au Nord/Est du site : 21.0029 - Situation technique du site : Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance - Date de publication de la fiche : 09/08/2017 Auteur de la qualification : DREAL / BOURGOGNE DECAPAGE, 4, rue des Artisans – Quetigny / Responsable(s) actuel(s) du site : PROPRIETAIRE propriétaire unique Nom : M. Alain MERCIER il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT / Propriétaire(s) du site : SCI Ambition / Description du site : Le site de BOURGOGNE DECAPAGE est implanté dans la zone d'activité artisanale et commerciale (ZAC) des Charrières au sud de la commune de QUETIGNY et à proximité d'habitations. Cette société a procédé à l'exploitation d'un atelier de décapage de métaux et autres matériaux avec l'utilisation de solvants sur son site entre 1990 et 2000, avant sa mise en liquidation judiciaire le 6 mars 2001. / Origine de la découverte : Demande de l'administration - Dépôt de bilan / Types de pollution : Dépôt de déchets - Nappe polluée / Origine de la pollution ou des déchets ou des produits : Liquidation ou cessation d'activité / Activité : Traitement de surface Code activité ICPE : H13 / Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) : Déchets dangereux / Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) : Solvants halogénés / Polluants présents dans les sols ou les nappes : Chrome (Cr) - Solvants halogénés / Risques immédiats : Produits inflammables - Produits toxiques - Accessibilité au site / Importance du dépôt ou de la zone polluée : Tonnage (tonne) : 130 / Zone d'implantation : Habitat : DENSE / Présence d'une nappe / Utilisation actuelle du site : Site industriel en friche / Impacts constatés : Teneurs anormales dans les eaux souterraines / Etat de la surveillance : Absence de surveillance justifiée Raison : Site traité libre de toute restriction / Mise en sécurité du site Interdiction d'accès - Evacuation de produits ou de déchets / Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site : Physico-chimique - Traitement thermique	



Sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics



Connaissance du sol et du sous-sol

Connaissance du sol et du sous-sol			
Cavités souterraines, naturelles ou artificielles, présentes sous le site	☒ oui	☐ non	☐ sans information
Cavités souterraines répertoriées pour le site	☐ oui	☒ non	☐ sans information
Canalisations enterrées sur le site en service à ce jour	☒ oui	☐ non	☐ sans information
Réservoirs enterrés sur le site qui ne sont plus utilisés aujourd'hui	☒ oui	☐ non	☐ sans information
Canalisations enterrées sur le site qui ne sont plus utilisées aujourd'hui	☒ oui	☐ non	☐ sans information
Cavités artificielles : fosses accueillant les bacs à graisses et de récupérations des eaux de lavages. Vidanges, et neutralisations à prévoir.			
Réseaux de récupération des eaux de lavage : curage à prévoir.			

8 – Notes d’entretiens suite à la visite du site

Visite du site, informations obtenues

Visite du site, informations obtenues (Obtention des informations visuelles afin d'évaluer le risque de pollution du site diagnostiqué)		
Activités exercées sur le site dans le passé	☒ oui	☐ non
Etat et utilisation des puits, mares, lagunes,...	☐ oui	☒ non
Livraison, stockage, utilisation des produits à risque (fuel, solvants, peintures)	☒ oui	☐ non
Equipement susceptibles de contenir des polychlorobiphényles (PCB)	☐ oui	☒ non
Equipements susceptibles de contenir de l'amiante	☒ oui	☐ non
Aucun repérage amiante transmis.		

Rejets liquides visibles au jour de la visite

Rejets liquides visibles			
Services généraux (sanitaires, chaufferie)	☒ oui	☐ non	☐ sans information
Eaux de procédés de fabrication	☒ oui	☐ non	☐ sans information
Eaux de circuit de refroidissement / chauffage	☒ oui	☐ non	☐ sans information
Rejets occasionnels ou non (lavages)	☒ oui	☐ non	☐ sans information
Réseaux évacuations eaux pluviales absent par endroit	☒ oui	☐ non	☐ sans information
Le bon raccordement au réseau d'assainissement public devrait être vérifié, ainsi que le raccordement au traitement des eaux pluviales. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux doit être prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées.			

Dépôts visibles au jour de la visite

Dépôts visibles au jour de la visite		
Déchets	☒ oui	☐ non
Conditionnements (stockages non émetiques et non à l'abri)	☒ oui	☐ non
Confinements et étanchéités, risques particuliers	☐ oui	☒ non
Mauvaise stabilité dépôt	☐ oui	☒ non
Facteur aggravant	☐ oui	☒ non
Quelques déchets, principalement issus du bâtiment, jonchent les sols par endroits. Produits d'entretiens stockés sans rétention.		

Stockage(s) présent(s) sur le site

Stockage(s) présent(s) sur le site au jour du diagnostic	
Mode stockage	☒ containers ☐ fûts ☐ bennes ☐ cuves ☐ sans objet
Le stockage est en rétention	☐ oui ☒ non ☐ sans objet
Le stockage est à l'abri des intempéries (non DIB)	☒ oui ☐ non ☐ sans objet
Mode d'élimination et bordereaux communiqués	☐ classe 1 ☐ incinération ☐ compostage ☐ enlèvements ☒ sans information ☐ sans objet
Produits d'entretiens stockés sans rétention. Quelques déchets, principalement issus du bâtiment, jonchent les sols par endroits. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit mettre en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.	

Déchets et historique

Déchets et historique	
Des déchets ont été brûlés sur le site diagnostiqué le jour de la visite	☐ oui ☒ non ☐ sans information
Des déchets ont été brûlés et/ou enterrés sur le site dans le passé	☐ oui ☐ non ☒ sans information
Etude de déchets réalisée au cours des 5 années (14-001)	☐ oui ☒ non ☐ sans information
Eventuelles mesures de préventions constatées au jour du diagnostic	
Efforts effectués par le site pour réduire la toxicité de déchets générés	☐ oui ☐ non ☒ sans information
Efforts effectués par le site pour réutiliser les déchets / les déchets générés (en particulier la réutilisation des rebuts de fabrication en production)	☐ oui ☒ non ☐ sans information

Réservoirs, citernes

Réservoirs, citernes	
(le terme « réservoirs » peut s'appliquer aussi bien à un réservoir isolé qu'à un groupe de réservoirs proches).	
Présence de réservoir(s) / citerne(s) enterré	☒ oui ☐ non ☐ sans information
Présence de réservoir(s) / citerne(s) aérien	☐ oui ☒ non ☐ sans information
Réservoirs / citernes hors services	☐ oui ☒ non ☐ sans information
Mesures de protection / préventions contre une fuite	☐ oui ☒ non ☐ sans information
Bacs à graisses situés en façade Ouest du bâtiment : à vidanger et à neutraliser. Dans la cuisine fosses recueillant les eaux de lavages situées dans la cuisine, fosses saturées, vidange et neutralisation à prévoir (des sondages complémentaires à l'aplomb sont à envisager en cas de fuite).	

Poste de dépotages installés, caniveaux et entretien

Poste de dépotage (poste de dépotage isolé ou groupe de postes de dépotage proches).			
Poste(s) de dépotage(s) pour le site	☐ oui	☒ non	☐ sans information
Signalétique(s) présente(s)	☐ oui	☒ non	☐ sans information
Jauge(s) permettant de connaître la quantité de produit contenue	☐ oui	☒ non	☐ sans information
Système de sécurité existant permettant un arrêt automatique (niveau haut atteint)	☐ oui	☒ non	☐ sans information
Analyse des sols autour du poste de dépotage menée	☐ oui	☒ non	☐ sans information
Produits absorbants disponibles en cas de fuite	☐ oui	☒ non	☐ sans information
Présence d'une rétention pour le poste de dépotage	☐ oui	☒ non	☐ sans information

Conception et entretien des caniveaux existants et visibles pour le terrain diagnostiqué	
Les revêtements intérieurs des caniveaux sont en matériaux résistants aux produits susceptibles de s'y écouler (pour caniveaux visibles)	☒ oui ☐ non ☐ sans objet
Les conduits sont protégés contre la pluie	☒ oui ☐ non ☐ sans objet
Les caniveaux du site sont propres (pour caniveaux visibles)	☐ oui ☒ non ☐ sans objet
Les revêtements des caniveaux sont en bon état (pour caniveaux visibles)	☒ oui ☐ non ☐ sans objet
Les pièces techniques sont équipées de siphons aux sols recueillant les eaux de lavages : curage à prévoir.	

Informations diverses communiquées pour le site

Informations diverses communiquées pour le site			
Présence d'autres exploitants sur le site (autre voisinage mentionné)	☐ oui	☒ non	☐ sans information
Le site bénéficie d'un service de veille réglementaire	☐ oui	☒ non	☐ sans information
Le site est soumis à des servitudes	☐ oui	☐ non	☒ sans information

Divers recensés

Mesures de détection	
Etude de sol effectuée en vue de détecter une contamination	☐ oui ☒ non ☐ sans information

Sources radioactives et autres produits rayonnants	
Sources radioactives utilisées sur le site (avec autorisations nécessaires)	☐ oui ☒ non ☐ sans information

Bruit	
Présence d'un hôpital, aéroport, verrerie, activité industrielle,... à proximité	☐ oui ☒ non ☐ sans information
Le site a fait l'objet de plaintes relatives au bruit	☐ oui ☒ non ☐ sans information

9 – Situation du site au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Informations juridiques

Informations juridiques	
Le site est-il engagé dans une procédure juridique ou administrative (procès mise en demeure...) ?	☐ oui ☒ non ☐ sans information
Des plaintes ont été déposées contre le site	☐ oui ☒ non ☐ sans information

Contexte réglementaire et classement du site

Contexte réglementaire et classement du site (Législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement)	
Site soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	☐ déclaration ☐ autorisation ☐ directive ☒ non

Mesures de détection de contamination mise en œuvre

Mesures de détection	
Etude de sol effectuée en vue de détecter une contamination (à la demande de l'administration ou à l'initiative du site)	☐ oui ☒ non ☐ sans information
Etude de sol effectuée en vue de détecter une contamination à proximité du site (à la demande de l'administration ou à l'initiative du site)	☐ oui ☒ non ☐ sans information

10 – Visite du site et revue environnementale, photographies datées du site et de son environnement

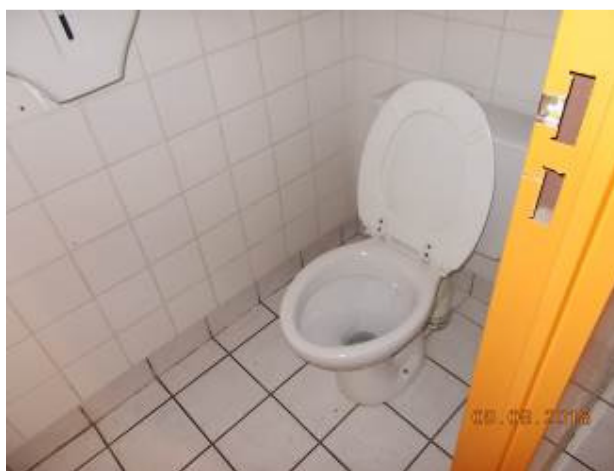
10-1 Photographies du site, état des lieux





















10-2 Photographies des sources potentielles de pollutions

Déchets et installations polluantes





10-3 Photographies de l'environnement immédiat



10-4 Photographies des emplacements non visités, sols non visibles, absence de sondages

Des parties du sol sont non visibles, en friche, sont recouvertes de végétations et n'ont pu faire l'objet d'un constat précis : partie Est de la parcelle 193.



NB : emplacements non visités ci-dessus : il appartient au donneur d'ordre / exploitant / propriétaire de mettre en place les moyens permettant de lever ses réserves, de rendre accessibles et visibles ces installations. Des compléments de sondages pourraient être nécessaires.

11 – Annexes :

Annexe 1 : Extraits des obligations réglementaires liées aux installations

Annexe 2 : Revue documentaires, demandes administratives / courriers / télécopies échangés et divers, documents remis

Annexe 3 : résultats des analyses en laboratoire

Annexe 1 : Extraits des obligations réglementaires liées aux installations

Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive no 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la décision no 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive no 1999/31/CE ;

Vu la directive no 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 541-30-1, les articles R. 541-65 à R. 541-75 et les articles R. 541-80 à R. 541-82 ;

Vu le décret no 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret no 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret no 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de stockage de déchets inertes autorisées au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

Art. 2. – Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante.

Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

Art. 3. – Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, à l'exception de ceux pour lesquels l'amiante est lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité ;

- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets.

Les codes de la liste des déchets susmentionnés sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Art. 4. – Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;

- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret no 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;

- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Art. 5. – Peuvent être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

Art. 6. – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Art. 7. – Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;

- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Art. 8. – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9 ;

- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 11 ;

- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;

- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant.

Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Art. 9. – Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II, le cas échéant adaptés dans les conditions de l'article 10, ne peuvent pas être admis.

Art. 10. – Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par ce déchet peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Art. 11. – Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Art. 12. – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné à l'article 28 et les contrôles mentionnés à l'article 30 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Art. 13. – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Art. 14. – L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 13, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés à l'article 32.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

TITRE III

RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

Art. 15. – L'autorisation préfectorale d'exploiter fixe les quantités annuelles et totales de déchets inertes qu'il est prévu de stocker et la durée d'exploitation prévue.

Art. 16. – Les quantités de déchets mentionnées à l'article 15 sont exprimées en tonnes.

Art. 17. – L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Art. 18. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Art. 19. – Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Art. 20. – Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Art. 21. – Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Art. 22. – La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Art. 23. – L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets, et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets, d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

Art. 24. – A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;

- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Art. 25. – L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III du présent arrêté, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

TITRE IV

RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Art. 26. – Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

Art. 27. – A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

TITRE V

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE CAS DU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES

Art. 28. – L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque chargement de déchets fait l'objet d'un mesurage, le cas échéant avec leur conditionnement, à l'entrée du site ou lors du déchargement.

Art. 29. – Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de déchargement adaptée à ces déchets est aménagée ; elle est, le cas échéant, équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct du chargement sont interdites.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

Art. 30. – Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

Art. 31. – Les alvéoles contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante. Elles font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

Art. 32. – Lors de la présentation de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

En sus des éléments prévus à l'article 14, l'exploitant indique dans le registre des admissions, pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33. – Pour les installations autorisées avant la publication du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 16 sont applicables au 1er janvier 2012 ;
- les dispositions de l'article 28 sont applicables au 1er janvier 2013.

Art. 34. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;
- l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret no 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

Art. 35. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 2010.

Article Annexe I
LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ
SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 9

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Article Annexe II
CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE
PRÉVUE À L'ARTICLE 9

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**A N N E X E I I I
MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE
PRÉVUE À L'ARTICLE 25**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLÉ ET CODE DU DÉCHET (annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)		QUANTITÉ ADMISE (*) exprimée en tonnes	
Code	Libellé	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets.

Date :
Nom et qualité :

Signature

Eaux usées réglementation

Système d'assainissement séparatif

Les eaux de pluie ne sont pas polluées mais doivent être évacuées vers le milieu naturel. Pour éviter de les dépolluer alors que ce n'est pas nécessaire, on les sépare des eaux usées, qui proviennent des activités humaines (habitation, entreprises...).

Un système d'assainissement de type séparatif est donc constitué de deux réseaux de canalisations différents :

- un réseau collectant les eaux pluviales ;
- un réseau collectant les eaux usées.

Toutes les obligations évoquées ci-dessous concernant les produits neufs sont valables également pour les déchets dangereux.

Rejets dans le système d'assainissement communal

Si tout ou partie de vos eaux usées sont évacuées par les égouts de la commune et que ces eaux usées arrivent dans une installation de dépollution (station d'épuration...), les points suivants peuvent vous concerner selon votre activité.

- Il est interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement tout produit (liquide, solide ou gazeux) susceptible d'entraîner un risque pour les personnes travaillant dans le réseau ou qui entraîne un dysfonctionnement du système d'assainissement.

Exemples de produits qu'il est interdit de rejeter :

- les peintures, les solvants, les lubrifiants,
- les dégraissants, les détergents, les acides,
- les huiles de vidange, les huiles de décoffrage...

Liste non exhaustive.

- Pour avoir le droit d'évacuer les eaux usées non domestiques dans les égouts, le chef d'entreprise a l'obligation de demander une autorisation à la Mairie ou à son service d'assainissement.

Lors d'agrandissement ou de modification de procédés influant sur les rejets d'eaux usées, l'entreprise doit en aviser la Mairie ou le service d'assainissement.

- Quand le réseau d'assainissement communal est de type « séparatif », il est interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales des eaux usées industrielles ou domestiques.

Il est également interdit d'y déverser tout autre liquide ou déchet.

Inversement, les eaux pluviales ne peuvent être déversées dans le réseau d'assainissement des eaux domestiques.

- Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement ne doivent pas entraîner une élévation de la température de l'eau dans les égouts au-delà de 30 °C.

Rejets dans le milieu naturel

Si tout ou partie de vos eaux usées sont évacuées vers le milieu naturel, les points suivants peuvent vous concerner selon votre activité.

D'une manière générale, les rejets aqueux provenant d'entreprises artisanales ne doivent pas polluer ou altérer le milieu naturel.

- Les rejets de produits tels que détergents, certains lubrifiants, acides, huiles minérales... sont interdits.
- Les rejets contenant des matières organiques susceptibles de provoquer des pollutions organiques (épluchures, pulpes, noyaux...) sont interdits.
- Tous rejets dans des puisards, des puits perdus, des forages ou des galeries de captage désaffectées sont interdits.

Arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

Les activités suivantes doivent être effectuées sur des surfaces étanches de manière à éviter tout ruissellement ou infiltration par le sol :

- la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ;
- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur.

En cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution du sol ou des eaux, l'exploitant doit en informer immédiatement le Maire et le Préfet.

Stockage et capacité de rétention

Pour éviter toute pollution des eaux, il y a des précautions à respecter en matière de stockage de produits et déchets dangereux.

Ces précautions deviennent des obligations pour les entreprises soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- Tous les liquides présents dans l'entreprise, et plus particulièrement ceux qui sont susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, doivent être stockés sur un

ou plusieurs bacs de rétention. Ainsi, en cas de déversement accidentel, le liquide est collecté dans le bac au lieu d'être rejeté dans le réseau d'assainissement.

- Attention à la compatibilité des produits entre eux : certains produits ne doivent pas être stockés à proximité d'autres car il peut exister un risque de réaction chimique, d'incendie voire d'explosion.

Par exemple : ne stockez pas les produits comburants et inflammables ensemble.

Stockage et capacité de rétention

Pour éviter toute pollution des eaux, il y a des précautions à respecter en matière de stockage de produits et déchets dangereux.

Ces précautions deviennent des obligations pour les entreprises soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- Tous les liquides présents dans l'entreprise, et plus particulièrement ceux qui sont susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, doivent être stockés sur un ou plusieurs bacs de rétention. Ainsi, en cas de déversement accidentel, le liquide est collecté dans le bac au lieu d'être rejeté dans le réseau d'assainissement.

- Attention à la compatibilité des produits entre eux : certains produits ne doivent pas être stockés à proximité d'autres car il peut exister un risque de réaction chimique, d'incendie voire d'explosion.

Par exemple : ne stockez pas les produits comburants et inflammables ensemble.



ALCOR Contrôles bâtiments

19 rue Saint Alexandre – 71 100 Chalon sur Saône
Tél. 03 85 480 217 / 03 80 410 410 / Fax 03 85 480 274
Email : contact@alcor-controles.fr

Mairie
Service urbanisme
Place Théodore Monod
21800 Quétigny

Fax **03 80 48 28 31**

Le 03/08/2018

OBJET:

Demande présence servitudes / risques naturels et technologiques / Assainissement

Madame, Monsieur,

Pourriez-vous nous délivrer les informations relatives aux pollutions, risques naturels et technologiques, raccordement assainissement des bâtiments, et servitudes concernant l'établissement désigné ci-dessous :

Adresse d'investigation concernée par cette demande :

9 rue des Artisans - 21800 Quétigny
Cadastre : section AH, parcelles n° 189 et 193

Propriétaire actuel :

LA BARCA, 9 rue des Artisans - 21800 Quétigny / SIRET 34933904400027

Avec mes remerciements,

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en ma meilleure considération,
Dominique Leduc

ALCOR - SARL
RCS Chalon sur Saône - SIRET 435 099 189 00027 - APE 7112 B
www.alcor-controles.fr

Rapport de l'opération	16341025		
Opération créée le	03/08/2018 18:35		
Rapport généré le	03/08/2018 18:36		
Type d'opération	FAX		
Référence	Mairie Quetigny		
Fax résolution	Standard		
Sujet			
Documents	201808031834478106477.tif		
Listes	Adhoc tab		
Résumé de l'opération			
Nombre de destinataires	1	100,00%	
Total après filtres	1	100,00%	
Envoyés	1	100,00%	
Total	1	100,00%	



ALCOR

ALCOR Contrôles bâtiments

19 rue Saint Alexandre - 71100 Châtillon sur Saône
Tél. 03 86 480 217 / 03 86 410 416 / Fax 03 86 480 274
Email : contact@alcor-contrôles.fr

Mairie
Service urbanisme
Place: Hubert Monod
21800 Quetigny
Fax: 03 86 48 28 31

Le 03/08/2018

OBJET:
Demande présence servitudes / risques naturels et technologiques / Assurances

Madame, Monsieur,

Pourriez-vous nous délivrer les informations relatives aux pollutions, risques naturels et technologiques, incendie/accident assainissement des bâtiments, et servitudes concernant l'édification/déjà existantes ci-dessous :

Adresse d'investigation concernée par cette demande :
9 rue des Artisans - 21800 Quetigny
Cadastre : section AH, parcelles n° 189 et 193

Propriétaire actuel :
L.A BARCA, 9 rue des Artisans - 21800 Quetigny / SIRET : 34933064400027

Avec mes remerciements,

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en ma meilleure considération,
Dominique Lohas



ALCOR BNC
03 86 480 217 - 03 86 410 416 - 03 86 480 274
www.alcor-contrôles.fr



ALCOR Contrôles bâtiments

19 rue Saint Alexandre – 71100 Chalon sur Saône

Tél. 03 85 480 217 / 03 80 410 410 / Fax 03 85 480 274

Email : contact@alcor-contrôles.fr

DREAL BOURGOGNE

Service environnement

21 bd Voltaire

21078 DIJON

Fax 03 45 83 22 98

Le 03/08/2018

OBJET:

Demande d'informations environnementales, classement activités du site, pollutions et divers

Madame, Monsieur,

Pourriez-vous nous délivrer les informations relatives aux pollutions, dépollutions, classement du site, plaintes éventuelles, concernant l'établissement désigné ci-dessous :

Adresse d'investigation concernée par cette demande :

9 rue des Artisans - 21800 Quetigny

Cadastre : section AH, parcelles n° 189 et 193

Propriétaire actuel :

LA BARCA, 9 rue des Artisans - 21800 Quetigny / SIRET 34933904400027

Avec mes remerciements,

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en ma meilleure considération,
Dominique Leduc

ALCOR S.A.R.L.
RCS Chalon sur Saône - SIRET 435 099 189 00027 - APE 7112 B
www.alcor-contrôles.fr

Rapport de l'opération	16341027	
Opération créée le	03/08/2018 18:36	
Rapport généré le	03/08/2018 18:37	
Type d'opération	FAX	
Référence	DREAL Dijon	
Fax résolution	Standard	
Sujet		
Documents	201808031835423838229.tif	
Listes	Adhoc.tab	
Résumé de l'opération		
Nombre de destinataires	1	100,00%
Total après filtres	1	100,00%
Envoyés	1	100,00%
Total	1	100,00%



ALCOR Contrôles bâtiments

15 rue Saint Alexandre - 71100 Quétigny sur Saône
 Tél : 03 85 485 217 / 03 85 410 319 / Fax 03 85 481 214
 Email : contact@alcor-contrôle.fr

DREAL BOURGOGNE
 Service QUALITÉ
 21 bd Voltaire
 21078 DIJON
 Fax: 03 85 55 22 58

Le 03/08/2018

OBJET :
 Demande d'informations environnementales, classement activités du site, pollutions et droits

Monsieur, Monsieur,

Pourriez-vous nous délivrer les informations relatives aux pollutions, dépollutions, classement du site, permis environnementaux, notamment l'attestation d'origine ou d'absence :

Adresse d'investigation concernée par cette demande :
 9 rue des Arènes - 21800 Quétigny
 Cadastre : section AL, parcelles n° 189 et 193

Propriétaire actuel :
 LA MARCA, 9 rue des Arènes - 21800 Quétigny / SIRET : 3-833901100027

Avec mes remerciements,

Yveline veau, Monsieur, Monsieur, ou une autre personne compétente.
 Dominique Lodié



ALCOR 2018
 15 rue Saint Alexandre - 71100 Quétigny sur Saône
 www.alcor-contrôle.fr



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Bourgogne Franche-Comté

DIJON, le 8 août 2018

Unité départementale de la Côte d'Or

Nos réf. : AS/IVG/2018-228
Affaire suivie par : Alain SZYMCZAK
alain.szymczak@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03 45 83 21 89 - Fax : 03 45 83 22 95

OBJET : demande de renseignements concernant un immeuble sis 9 rue des Artisans à QUETIGNY (21800)

REF : votre courrier en date du 3 août 2018

Madame, Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous me demandez si un immeuble situé 9 rue des Artisans – cadastré section AH, n°189 et 193 - à QUETIGNY (21800), accueille ou a accueilli par le passé une ou plusieurs installations ayant fait l'objet d'un ou plusieurs dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation, au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Je tiens préalablement à vous rappeler les éléments suivants :

- concernant les **ventes de terrain ayant accueilli une installation classée**
L'article L514-20 du code de l'environnement précise :
« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité... »
- **D'autres articles du code de l'environnement précisent certaines obligations supplémentaires.**
On peut notamment citer l'article L556-1, introduit par la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014, qui fixe des obligations au maître d'ouvrage à l'initiative d'un changement d'usage (cas par exemple d'un terrain, d'un site pollué ou potentiellement pollué passant d'un usage industriel à un usage tertiaire ou résidentiel).

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du propriétaire du terrain d'effectuer les recherches et de faire mener les éventuelles études lui permettant de respecter ces obligations. Cette responsabilité ne peut, en aucun cas, être diminuée par le manque de connaissances de la situation du terrain par les services de l'État.

...

ALCOR

Dominique LEDUC

19 rue Saint Alexandre

71100 CHALON SUR SAÔNE

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 8h30-11h45 13h30-16h30
vendredi : 8h30-11h45 13h30-16h
Tél. : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95
21 Boulevard Voltaire CS 27912 – 21079 DIJON Cedex

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Sur le cas spécifique, objet de votre demande, à titre de première information : nous n'avons pas connaissance de l'activité régulière d'une installation classée soumise à autorisation ou à enregistrement à l'adresse indiquée.

Pour l'identification des installations classées soumises à déclaration, je vous invite à vous rapprocher de la préfecture de la Côte d'Or, Pôle I.C.P.E.

Par ailleurs, nous vous conseillons de compléter, en premier lieu, votre recherche par la consultation des sites mentionnés ci-dessus et de recourir, dans la mesure du possible, à un professionnel.

Toutes les informations et documents disponibles relatifs aux ICPE sont consultables en préfecture ou dans nos locaux.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional et par délégation,
Pour le responsable de l'Unité départementale de la Côte d'Or



Alain SZYMCAK



ALCOR Contrôles bâtiments

19 rue Saint Alexandre – 71100 Chalon sur Saône

Tél. 03 85 480 217 / 03 80 410 410 / Fax 03 85 480 274

Email : contact@alcor-controles.fr

Préfecture
Service environnement / Sites Classés
53 r Préfecture
21000 DIJON

Fax 03 80 30 65 72

Le 03/08/2018

OBJET:

Demande d'informations environnementales, classement activités du site, pollutions et divers

Madame, Monsieur,

Pourriez-vous nous délivrer les informations relatives au classement du site, pollutions ou plaintes éventuelles, concernant l'établissement désigné ci-dessous :

Adresse d'investigation concernée par cette demande :

9 rue des Artisans - 21800 Quetigny

Cadastre : section AH, parcelles n° 189 et 193

Propriétaire actuel :

LA BARCA, 9 rue des Artisans - 21800 Quetigny / SIRET 34933904400027

Avec mes remerciements,

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en ma meilleure considération,
Dominique Leduc

ALCOR SARL
RCS Chalon sur Saône - SIRET 435 099 189 00027 - APE 7112 B
www.alcor-controles.fr

Rapport de l'opération	16341023		
Opération créée le	03/08/2018 18:33		
Rapport généré le	03/08/2018 18:34		
Type d'opération	FAX		
Référence	Prefecture Dijon		
Fax résolution	Standard		
Sujet			
Documents	2018080318323174014801f		
Listes	Adhoc.tab		
Résumé de l'opération			
Nombre de destinataires	1	100,00%	
Total après filtres	1	100,00%	
Envoyés	1	100,00%	
Total	1	100,00%	



ALCOR

ALCOR Contrôles bâtiments

19 rue René Alexandre - 21500 Quétigny sur Saône
Tél. 03 86 400 247 / 03 80 410 410 / Fax 03 86 400 234
Email : contact@alcor-contrôles.fr

Préfecture
Service environnement / Sites Classés
331 Préfecture
21000 DIJON

Fax 03 80 30 65 72

Le 03/08/2018

OBJET :
Demande d'informations environnementales, classement agricole du site, pollutions et droits

Madame, Monsieur,

Pourriez-vous nous délivrer les informations relatives au classement du site, pollutions ou plaintes éventuelles, concernant l'établissement désigné ci-dessous :

Adresse d'investigation concernée par cette demande :
9 rue des Artisans - 21800 Quétigny
Cadastre : section A11, parcelles n° 189 & 193

Propriétaire actuel :
L.A BARCA, 9 rue des Artisans - 21800 Quétigny / SIRET : 34933504400027

Avec toute politesse,

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en ma meilleure considération,
Dominique Ladrac



ALCOR - S.A.S.
Société à capital variable - 51007 157 891 143 0001 - APE 7510Z
www.alcor-contrôles.fr



ALCOR Contrôles bâtiments

19 rue Saint Alexandre – 71100 Chalon sur Saône

Tél. 03 85 480 217 / 03 80 410 410 / Fax 03 85 480 274

Email : contact@alcor-controles.fr

PRÉFECTURE
DE LA CÔTE D'OR
DCPPAT
08 AOÛT 2018
COURRIER ARRIVÉE

Préfecture
Service environnement / Sites Classés
53 r Préfecture
21000 DIJON

Fax 03 80 30 65 72

Lc 03/08/2018

OBJET:

Demande d'informations environnementales, classement activités du site, pollutions et divers

Madame, Monsieur,

Pourriez-vous nous délivrer les informations relatives au classement du site, pollutions ou plaintes éventuelles, concernant l'établissement désigné ci-dessous :

Adresse d'investigation concernée par cette demande :

9 rue des Artisans - 21800 Quetigny

Cadastre : section A11, parcelles n° 189 et 193

Propriétaire actuel :

I.A BARCA, 9 rue des Artisans - 21800 Quetigny / SIRET 34933904400027

Avec mes remerciements,

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en ma meilleure considération,
Dominique Leduc

ALCOR SARI.
RCS Chalon sur Saône - SIRET 435 099 189 00027 - APE 7112 B
www.alcor-controles.fr

De : BOUVET Viviane PREF21 [<mailto:viviane.bouvet@cote-dor.gouv.fr>]
Envoyé : lundi 13 août 2018 15:35
À : contact@alcor-controles.fr
Objet : ICPE - Quétigny

Bonjour,

En réponse à votre courrier ci-joint, en date du 3 août 2018 , je vous informe que la base de données des installations classées de la préfecture de Côte d'Or ne contient aucun élément concernant l'immeuble situé 9 rue de Artisans à Quétigny (21800).

Bien cordialement.

--

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Viviane BOUVET Pôle Environnement et Urbanisme DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Préfecture de la Côte-d'Or - 21041 DIJON Cedex Téléphone : 03.80.44.65.25
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR	Horaires et conditions d'accueil sur http://www.cote-dor.gouv.fr

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

ALCOR Diagnostics

De: ALCOR Diagnostics <contact5@alcor-controles.fr>
Envoyé: mardi 7 août 2018 09:33
À: 'labarcatraiteur@yahoo.fr'
Objet: RE: Diagnostic pollution sol SCCV Quetigny immobilier commercial - 21800 Quetigny

Monsieur,

Nous vous confirmons la date d'intervention sur site fixée ce jeudi 9 août à 9h15.

L'entrée du site et les voies d'accès doivent permettre la circulation d'un véhicule.

L'ensemble du site, les locaux, mais aussi les ouvrages enterrés visitables, doivent être accessibles.

En cas d'espace enherbé, il est nécessaire de procéder au nettoyage des parties éventuellement en friche, afin que les sols soient visibles.

Pourriez-vous nous faire parvenir un plan d'implantation des réseaux et ouvrages enterrés, ainsi qu'un plan des locaux.

Veuillez croire en nos respectueuses salutations,
Dominique Leduc

ALCOR

 contact@alcor-controles.fr

 www.alcor-controles.fr

PIECE COMPLEMENTAIRE

5 JUI. 1994

MAIRIE DE
VILLE DE DIJON
SARL LA BARCA
PC 01 51 514 0041
10 NOV. 1994

PLAN

éch : 1/200

"SARL LA BARCA" PC 21 515 94 R 0041

PLAN MASSE COMPLETE

le 3.10.94.

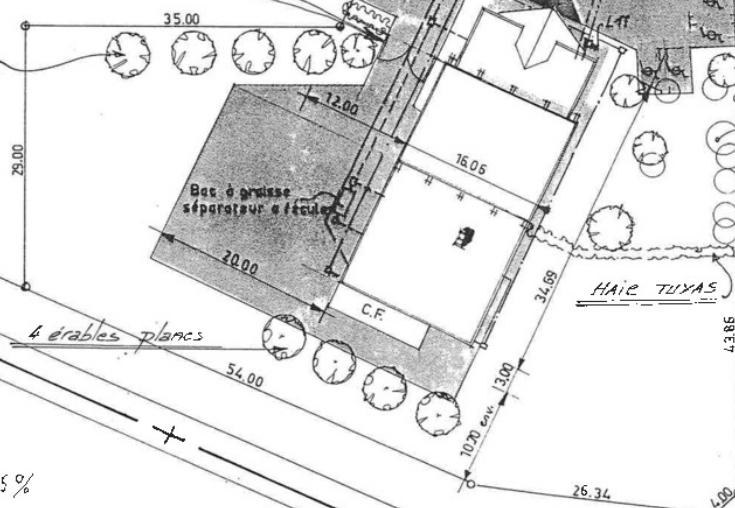
STATIONNEMENT :

4 Handicapés
49 autres
53 Total (public)

ET
625 m² d'aire de
service

Le portail n'existe plus

5 érables plantés



Annexe 3 : Résultats des analyses en laboratoire

Echantillons	Analyses en laboratoire agréé
--------------	-------------------------------

AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Postbus 693, 7400 AR Deventer
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



ALCOR
Madame Cathy LEMAN
19 Rue Alexandre
71100 CHALON/SAONE
FRANCE

Date 16.08.2018
N° Client 35007092
N° commande 787591

RAPPORT D'ANALYSES

N° Cde 787591 Solide / Eluat

Client 35007092 ALCOR
Référence QUETIGNY
Date de validation 14.08.18

Madame, Monsieur

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint le rapport définitif des analyses chimiques provenant du laboratoire pour votre dossier en référence.

Sauf avis contraire, les analyses accréditées selon la norme EN ISO CEI 17025 ont été effectuées conformément aux méthodes de recherche citées dans les versions les plus actuelles de nos listes de prestations des Comités d'Accréditation Néerlandais (RVA), reconnus Cofrac, sous les numéros L005.

Si vous désirez recevoir de plus amples informations concernant le degré d'incertitudes d'une méthode de mesure déterminée, nous pouvons vous les fournir sur demande.

Nous signalons que le certificat d'analyses ne pourra être reproduit que dans sa totalité.

Nous vous informons que seules les conditions générales de AL-West, déposées à la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Deventer, sont en vigueur.

Au cas où vous souhaiteriez recevoir des renseignements complémentaires, nous vous prions de prendre contact avec le service après-vente.

En vous remerciant pour la confiance que vous nous témoignez, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos sincères salutations.

Respectueusement,

AL-West B.V. Mme Delphine Colin, Tel. +33/380681935
Chargée relation clientèle

Kamer van Koophandel Directeur
Nr. 08110898 ppa. Marc van Gelder
VAT/BTW-ID-Nr.: Dr. Paul Wimmer
NL 811132559 B01

page 1 de 4



AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Postbus 693, 7400 AR Deventer
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



N° Cde 787591 Solide / Eluat

N° échant.	Prélèvement	Nom d'échantillon
654329	non spécifié	QUETIGNY 1
654330	non spécifié	QUETIGNY 2
654331	non spécifié	QUETIGNY 3
654332	non spécifié	QUETIGNY 4

Unité	654329 QUETIGNY 1	654330 QUETIGNY 2	654331 QUETIGNY 3	654332 QUETIGNY 4
-------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Prétraitement des échantillons

Homogénéisation	++	++	++	++
Matière sèche %	75,4	91,5	93,9	95,1

Prétraitement pour analyses des métaux

Minéralisation à l'eau régale	++	++	++	++
-------------------------------	----	----	----	----

Métaux

Arsenic (As)	mg/kg Ms	9,1	14	6,4	4,2
Cadmium (Cd)	mg/kg Ms	0,3	0,5	<0,1	<0,1
Chrome (Cr)	mg/kg Ms	36	42	17	8,8
Cuivre (Cu)	mg/kg Ms	12	12	4,2	1,4
Mercure (Hg)	mg/kg Ms	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Nickel (Ni)	mg/kg Ms	21	25	7,6	3,4
Plomb (Pb)	mg/kg Ms	16	20	4,9	2,7
Zinc (Zn)	mg/kg Ms	51	66	17	7,9

HAP

Acénaphthylène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Acénaphthène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Fluorène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Pyrène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Anthracène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Benzo(a)anthracène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Benzo(a)pyrène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Benzo(g,h,i)pérylène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Chrysène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Fluoranthène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Naphtalène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
Phénanthrène	mg/kg Ms	<0,050	--	--	--
HAP (6 Borneff) - somme	mg/kg Ms	n.d.	--	--	--
Somme HAP (VROM)	mg/kg Ms	n.d.	--	--	--
HAP (EPA) - somme	mg/kg Ms	n.d.	--	--	--

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres non accrédités sont signalés par le symbole * * *.

Kamer van Koophandel Directeur
Nr. 08110898 ppa. Marc van Gelder
VAT/BTW-ID-Nr.: Dr. Paul Wimmer
NL 811132559 B01

page 2 de 4



AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Postbus 693, 7400 AR Deventer
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



N° Cde 787591 Solide / Eluat

	Unité	654329 QUETIGNY 1	654330 QUETIGNY 2	654331 QUETIGNY 3	654332 QUETIGNY 4
Hydrocarbures totaux					
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg Ms	<20	<20	<20	<20
Fraction C10-C12	mg/kg Ms	<4 *	<4 *	<4 *	<4 *
Fraction C12-C16	mg/kg Ms	<4 *	<4 *	<4 *	<4 *
Fraction C16-C20	mg/kg Ms	<2 *	<2 *	<2 *	<2 *
Fraction C20-C24	mg/kg Ms	<2 *	<2 *	<2 *	<2 *
Fraction C24-C28	mg/kg Ms	<2 *	<2 *	<2 *	<2 *
Fraction C28-C32	mg/kg Ms	4 *	3 *	<2 *	<2 *
Fraction C32-C36	mg/kg Ms	4 *	5 *	<2 *	<2 *
Fraction C36-C40	mg/kg Ms	<2 *	2 *	<2 *	<2 *

Explication: dans la colonne de résultats "<" signifie inférieur à la limite de quantification; n.d. signifie non déterminé.

Début des analyses: 14.08.2018

Fin des analyses: 16.08.2018

Les résultats d'analyses ne concernent que ces échantillons soumis à essai. La qualité du résultat rendu est contrôlée et validée, mais la pertinence en est difficilement vérifiable car le laboratoire n'a pas connaissance du contexte du site, de l'historique de l'échantillon.

AL-West B.V. Mme Delphine Colin, Tel. +33/380681935
Chargée relation clientèle

Liste des méthodes

Conforme à EN-ISO 11885, EN 16174: Nickel (Ni) Cadmium (Cd) Arsenic (As) Zinc (Zn) Cuivre (Cu) Chrome (Cr) Plomb (Pb)

Conforme à ISO 16772 et EN 16174: Mercure (Hg)

méthode interne: Acénaphthylène Acénaphthène Fluorène Pyrène Benzo(b)fluoranthène Dibenzo(a,h)anthracène Anthracène
Benzo(a)anthracène Benzo(a)pyrène Benzo(g,h,i)peryène Benzo(k)fluoranthène Chrysène Naphthalène
Phénanthrène Fluoranthène Indéno(1,2,3-cd)pyrène HAP (6 Bomeff) - somme Somme HAP (VROM)
HAP (EPA) - somme

Méthode interne: Fraction C10-C12 Fraction C12-C16 Fraction C16-C20 Fraction C20-C24 Fraction C24-C28 Fraction C28-C32
Fraction C32-C36 Fraction C36-C40

Méthode interne: Hydrocarbures totaux C10-C40

méthode interne : Homogénéisation

NEN-EN15934; EN12880: Matière sèche

NF-EN 16174; NF EN 13657 (déchets): Minéralisation à l'eau régale

DOC-13-1143873-FR-P3

Kamer van Koophandel
Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.:
NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

page 3 de 4



AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Postbus 693, 7400 AR Deventer
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



Annexe de N° commande 787591

CONSERVATION, TEMPS DE CONSERVATION ET FLACONNAGE

Des écarts aux prescriptions des protocoles analytiques ont été observés. Ces différences peuvent affecter la fiabilité des résultats sur les échantillons mentionnés ci-après.

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres non accrédités sont signalés par le symbole « n ».

654329	La date de prélèvement de l'échantillon est inconnue.
654330	La date de prélèvement de l'échantillon est inconnue.
654331	La date de prélèvement de l'échantillon est inconnue.
654332	La date de prélèvement de l'échantillon est inconnue.

DOC-13-143873-FR-F4

Kamer van Koophandel	Directeur
Nr. 08110898	ppa. Marc van Gelder
VAT/BTW-ID-Nr.:	Dr. Paul Wimmer
NL 811132559 B01	

page 4 de 4

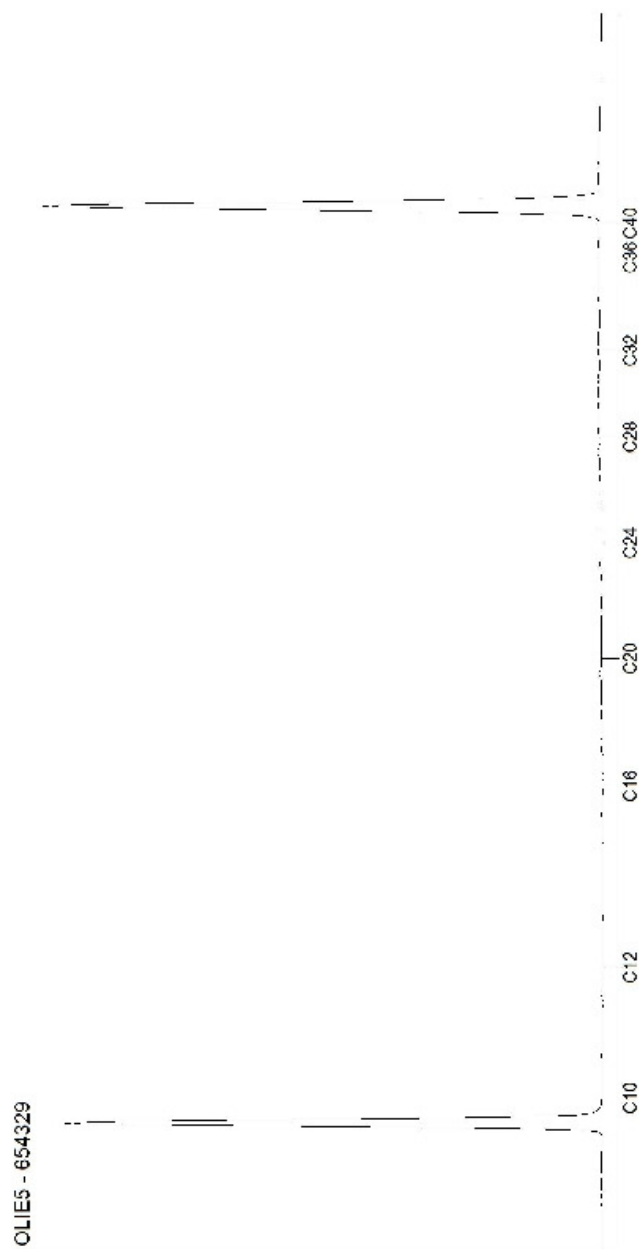


AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Postbus 693, 7400 AR Deventer
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

CHROMATOGRAM for Order No. 787591, Analysis No. 654329, created at 16.08.2018 11:46:39

Nom d'échantillon: QUETIGNY 1



DOC-13-11438162-FR-PT

Kamer van Koophandel Directeur
Nr. 08110898 ppa. Marc van Gelder
VAT/BTW-ID-Nr.: Dr. Paul Wimmer
NL 811132559 B01

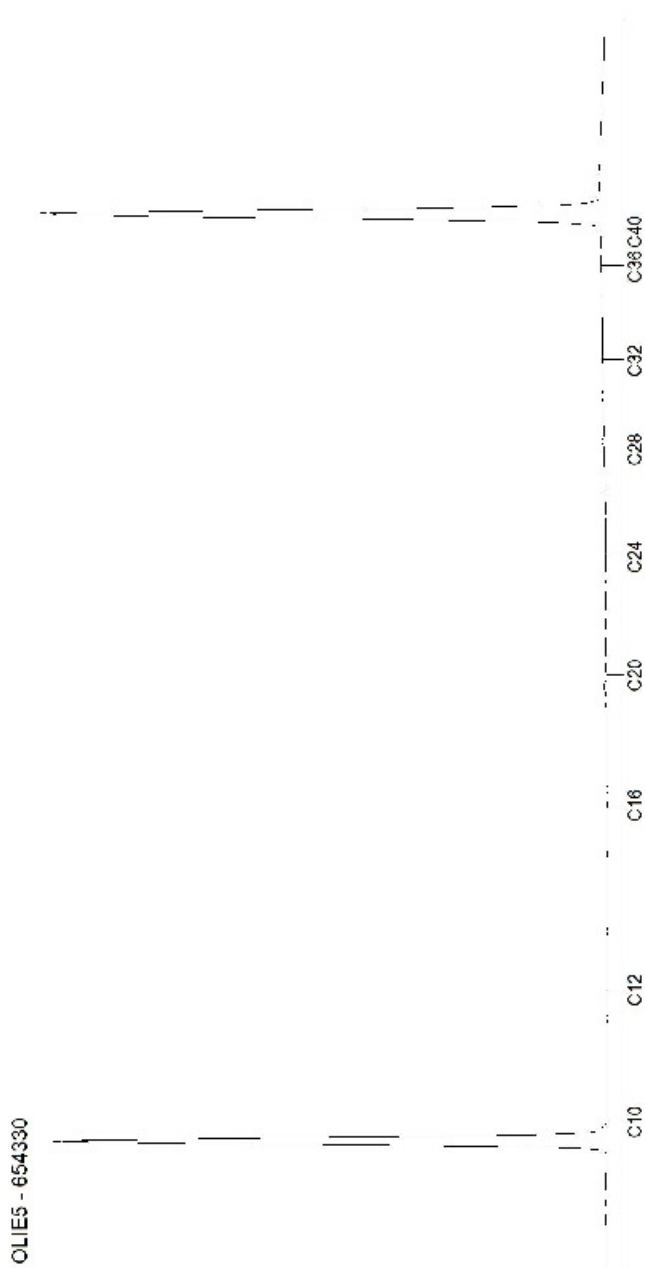
page 1 de 4

AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Postbus 693, 7400 AR Deventer
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

CHROMATOGRAM for Order No. 787591, Analysis No. 654330, created at 16.08.2018 11:46:39

Nom d'échantillon: QUETIGNY 2



DOC-13-1428165-FR-P2

Kamer van Koophandel Directeur
Nr. 08110898 ppa. Marc van Gelder
VAT/BTW-ID-Nr.: Dr. Paul Wimmer
NL 811132559 B01

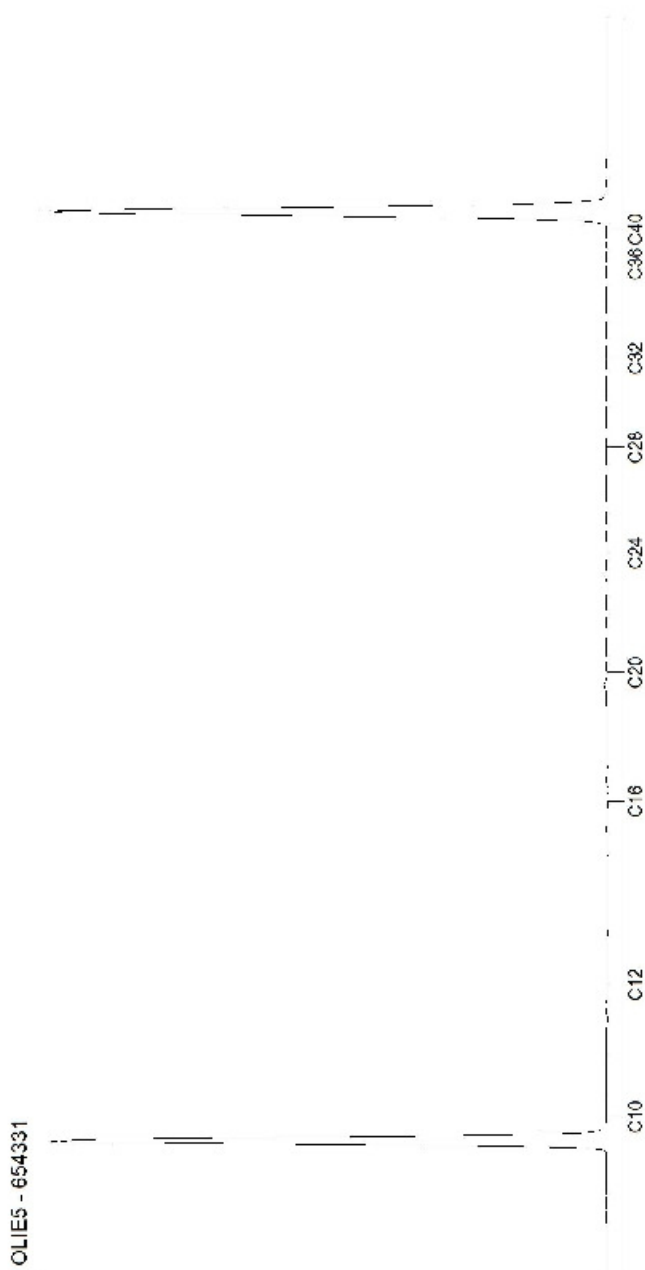
page 2 de 4

AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Postbus 693, 7400 AR Deventer
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

CHROMATOGRAM for Order No. 787591, Analysis No. 654331, created at 16.08.2018 11:46:39

Nom d'échantillon: QUETIGNY 3



DOC-13-1 14386 62 PPS-P5

Kamer van Koophandel Directeur
Nr. 08110898 ppa. Marc van Gelder
VAT/BTW-ID-Nr.: Dr. Paul Wimmer
NL 811132559 B01

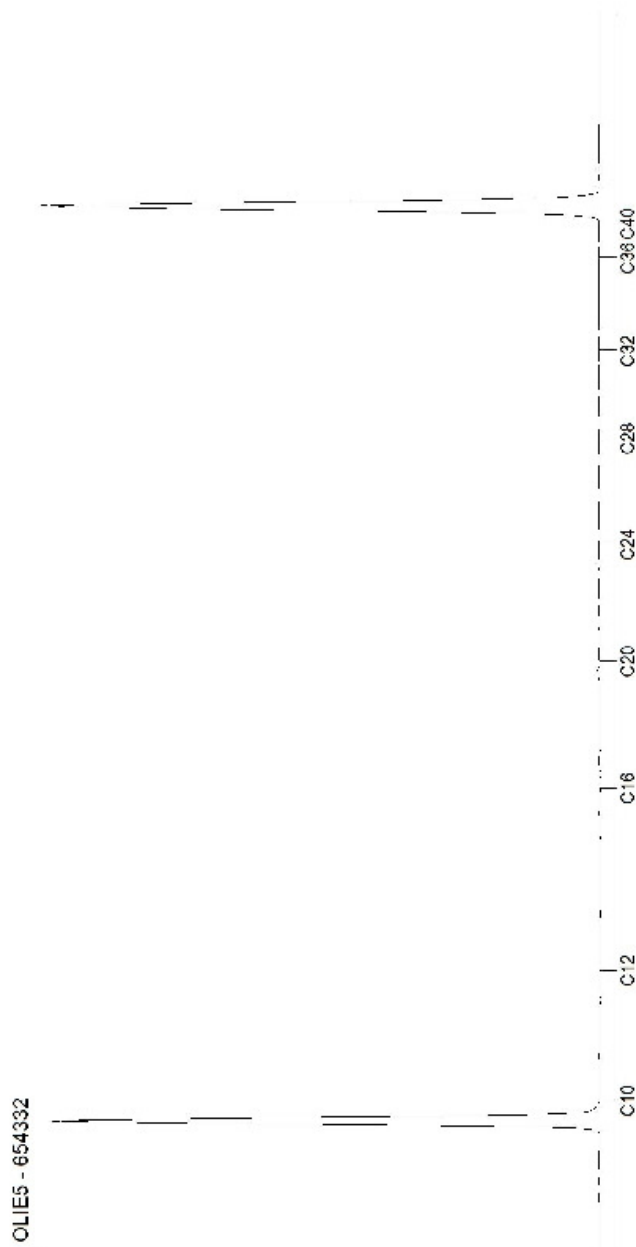
page 3 de 4

AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Postbus 693, 7400 AR Deventer
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

CHROMATOGRAM for Order No. 787591, Analysis No. 654332, created at 16.08.2018 11:46:39

Nom d'échantillon: QUETIGNY 4



DOC-13-143862-FR-R4

Kamer van Koophandel Directeur
Nr. 08110898 ppa. Marc van Gelder
VAT/BTW-ID-Nr.: Dr. Paul Wimmer
NL 811132559 B01

page 4 de 4